



EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.600 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc..
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous réglemens doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

- Première ou deuxième partie..... 35 fr.
- Édition complète 55 fr.
- Années antérieures :
- Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

- Annonces légales, réglementaires et judiciaires } la ligne de 27 lettres : **90 francs**
- (Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Associations syndicales agricoles.	
Dahir du 26 avril 1954 (22 chaabane 1373) modifiant le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles	769
Polices rurales.	
Dahir du 26 avril 1954 (22 chaabane 1373) modifiant le dahir du 11 juillet 1931 (24 safar 1350) sur la police rurale.	769
Extension du régime de l'état civil.	
Dahir du 26 avril 1954 (22 chaabane 1373) modifiant l'article 3 du dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien	769
Timbre, machines à timbrer.	
Dahir du 26 avril 1954 (22 chaabane 1373) modifiant le dahir du 16 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre	770
Arrêté viziriel du 26 avril 1954 (22 chaabane 1373) réglementant l'utilisation au Maroc des machines à timbrer	770
Baux commerciaux.	
Dahir du 22 mai 1954 (19 ramadan 1373) relatif à la prorogation des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal	771
Tribunaux coutumiers.	
Arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) fixant la composition et le ressort des divers tribunaux coutumiers	772
Colis postaux.	
Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) modifiant les taxes des colis postaux acheminés par voie de surface.	773

Pages

Chasse. — Destruction des animaux nuisibles.	
Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 7 mai 1954 modifiant l'arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 22 février 1951 fixant les conditions d'attribution, sur le fonds de la chasse, de primes pour la destruction des animaux nuisibles au gibier	775
Loyers.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2165 bis, du 28 avril 1954, page 597	775

TEXTES PARTICULIERS

Défenseur agréé près les juridictions makhzen. — Retrait d'autorisation.	
Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejab 1373) retirant, pour une durée de six mois, l'autorisation accordée à M ^e Benjelloun de représenter et assister les parties devant les juridictions makhzen	775
Ligue marocaine de protection de l'enfance et d'éducation sanitaire.	
Arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Ligue marocaine de protection de l'enfance et d'éducation sanitaire », dont le siège est à Rabat (direction de la santé publique et de la famille)	775
Aérodrome de Casablanca-Cazes.	
Arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation du ballage de la ligne d'approche à l'aérodrome de Casablanca-Cazes, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires	776
Région de Fès. — Jemâas administratives.	
Arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1953 (16 rejab 1372) portant création ou réorganisation de jemâas administratives dans la région de Fès	776

M. M.

Honorariat	793
Admission à la retraite	794
Résultats de concours et d'examens	794
Elections	795

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	795
Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en biologie médicale	796
Arrangement commercial avec le Danemark	796
Accord commercial franco-suisse du 3 mai 1954	796

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 26 avril 1954 (22 chaabane 1373) modifiant le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 21 avril 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) sur les associations syndicales agricoles et notamment l'article 7,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir susvisé du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« Sont toutefois obligatoirement soumis à l'approbation des directeurs des travaux publics et des finances, après avis con-

« forme du conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles :

« 1° Les projets d'emprunt dépassant quatre millions (4.000.000)

« de francs,

(La suite de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1373 (26 avril 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Référence :

Dahir du 15-6-1924 (B.O. n° 615, du 5-8-1924, p. 1206).

Dahir du 26 avril 1954 (22 chaabane 1373) modifiant le dahir du 11 juillet 1931 (24 safar 1360) sur la police rurale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 21 avril 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 11 juillet 1931 (24 safar 1350) sur la police rurale ;

Vu le dahir du 24 octobre 1953 (15 safar 1373) relatif à l'organisation et au fonctionnement de la justice makhzen,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 27 du dahir du 11 juillet 1931 (24 safar 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 27. — Lorsqu'une des contraventions prévues aux articles 3, 4, 7, 17, 18 et 21 ci-dessus, commise par un ressortissant des juridictions makhzen, a porté préjudice à un ressortissant des juridictions françaises, ce dernier, si la somme qu'il réclame à titre de dommages-intérêts ne dépasse pas 10.000 francs peut, dans les quinze jours qui suivent l'infraction, porter l'affaire devant le tribunal makhzen de première instance qui est alors compétent pour la juger tant au point de vue pénal qu'au point de vue des réparations civiles. »

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1373 (26 avril 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Dahir du 26 avril 1954 (22 chaabane 1373) modifiant l'article 3 du dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafa)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 21 avril 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1335) dans la zone française de l'Empire chérifien,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir susvisé du 8 mars 1950 (18 jourmada I 1369) est modifié comme suit :

« Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil à l'égard des sujets marocains, sur toute l'étendue de leur commandement, les pachas et caïds, et, en cas d'absence, d'empêchement ou sur délégation spéciale, leurs khalifats.

« Toutefois des arrêtés du Grand Vizir pourront modifier les limites des circonscriptions d'état civil ainsi déterminées. »

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1373 (26 avril 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.*

**Dahir du 26 avril 1954 (22 chaabane 1373)
modifiant le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafà)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 21 avril 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 13 et 26 du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Les droits de timbre sont acquittés au moyen de l'achat du papier timbré de la débite, au moyen de l'apposition de timbres mobiles, au moyen du visa pour timbre par les agents de l'enregistrement et les fonctionnaires désignés par le directeur des finances, par le timbrage à l'extraordinaire dans les bureaux du chef du service de l'enregistrement, après paiement des droits exigibles, ou, dans certaines conditions fixées par arrêté du Grand Vizir, au moyen de machines à timbrer. »

« Article 26. — (Les deux premiers alinéas sans changement.)

« Toute fraude ou tentative de fraude et, en général, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt, commise dans l'emploi des machines à timbrer, est punie des pénalités prévues par la réglementation en vigueur pour chaque impôt éludé. Toutefois, en cas d'utilisation d'une machine sans autorisation de l'administration, l'amende ne pourra être inférieure à 100.000 francs.

« Sans préjudice de ces pénalités, toute imitation, contrefaçon ou falsification des empreintes apposées par ces machines et tout usage d'empreintes falsifiées sera puni des peines édictées par les articles 142 du code pénal français et 213 du code pénal marocain. »

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1373 (26 avril 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1954.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.*

**Arrêté viziriel du 26 avril 1954 (22 chaabane 1373)
réglementant l'utilisation au Maroc des machines à timbrer.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 13,

I. — DÉFINITION.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés sous le nom de machines à timbrer, les appareils destinés à apposer, sur les documents ci-après désignés, des empreintes représentatives des divers droits de timbre, perçus par le service de l'enregistrement, dont ces documents sont passibles.

L'emploi des machines à timbrer est autorisé pour le timbrage :

- 1° Des actes soumis au timbre de dimension ;
- 2° Des lettres de voiture et récépissés de transport de marchandises ;
- 3° Des quittances ;
- 4° Des effets de commerce ;
- 5° Des affiches sur papier.

II. — OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES.

ART. 2. — Toute machine à timbrer doit être agréée par le chef du service de l'enregistrement.

La demande d'agrément doit spécifier que les appareils sont exclusivement proposés pour le recouvrement des droits de timbre perçus par le service de l'enregistrement.

Cet agrément ne peut être donné que pour les machines ayant déjà obtenu en France celui du directeur général des impôts dans les conditions prévues par l'article 72 de l'annexe IV du code général des impôts.

Une convention intervient entre le chef du service de l'enregistrement et le concessionnaire pour sanctionner l'autorisation accordée à celui-ci.

ART. 3. — Les machines demeurent la propriété des concessionnaires, qui les louent aux sociétés, compagnies, banques, maisons de commerce et particuliers dûment autorisés par le service de l'enregistrement.

La location a lieu sans l'intervention de l'administration.

Aucune remise ou indemnité n'est allouée aux concessionnaires.

ART. 4. — Les machines à timbrer mises en service doivent, dans toutes leurs parties, être conformes aux modèles agréés par l'administration ; les clichés donnant les empreintes de timbrage doivent être conformes aux types fixés.

ART. 5. — Chaque machine doit porter :

a) La lettre distinctive attribuée par l'administration au concessionnaire ;

b) Un numéro individuel dont la série est continue.

Ces deux indications sont reproduites dans les clichés donnant les empreintes de timbrage, qui portent également la date de l'apposition, ainsi qu'un numéro continuellement ascendant.

ART. 6. — Le service de l'enregistrement se réserve de faire procéder par l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, au cours de la fabrication des machines à timbrer, à toutes vérifications et à tous essais qu'elle jugera utiles, notamment en vue de s'assurer de la qualité des métaux employés dans la construction des divers organes de la machine (cémentation, trempage, etc.).

ART. 7. — Avant d'être mises en service, les machines à timbrer doivent être présentées aux ateliers de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones pour y être individuellement essayées, éprouvées, poinçonnées et scellées. Ces ateliers délivrent, pour chaque machine, un billet de contrôle sur lequel est indiqué le chiffre marqué par le compteur après vérification et scellement.

ART. 8. — Toute installation de machine à timbrer est subordonnée au versement, par l'usager, d'une provision afférente aux paiements des droits de timbre à la perception desquels la machine est affectée ; elle ne peut avoir lieu qu'en présence d'un représentant du service de l'enregistrement.

La provision est versée et renouvelée au bureau de l'enregistrement désigné.

Elle est fixée par le chef du service de l'enregistrement ; elle est au moins égale au montant moyen de la valeur des timbres employés pendant un délai d'un mois.

ART. 9. — Le concessionnaire doit retirer immédiatement du domicile de l'usager et remplacer toute machine dont le fonctionnement lui est signalé comme défectueux. Le retrait et le remplacement ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'administration et en présence de son représentant.

ART. 10. — Sauf autorisation de l'administration, il est interdit au concessionnaire :

- 1° De livrer des machines ou des pièces détachées en remplacement ou non d'une pièce déjà fournie ;
- 2° D'effectuer ou de tolérer que soient effectuées chez l'usager des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes ;
- 3° De modifier d'une façon quelconque une des parties du mécanisme des machines en service.

ART. 11. — En cas de modification dans le taux des droits de timbre, les concessionnaires sont tenus d'effectuer gratuitement le remplacement des clichés, pour mettre les empreintes de timbrage en concordance avec les nouveaux tarifs.

ART. 12. — En cas de fraude provenant d'une imperfection technique de la machine, les concessionnaires sont pécuniairement responsables vis-à-vis du service de l'enregistrement du paiement des droits de timbre exigibles sur les documents établis par les usagers.

ART. 13. — En garantie des sommes dont ils pourraient être redevables, par application de l'article précédent, les concessionnaires versent à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement fixé à 100.000 francs. Ce cautionnement peut être constitué en rentes françaises ou en valeurs admises par la caisse des dépôts et consignations.

III. — OBLIGATIONS DES USAGERS.

ART. 14. — Pour être autorisés à utiliser les machines à timbrer, les demandeurs doivent :

- a) Présenter toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité ;
- b) Prendre l'engagement de ne pas rétrocéder la ou les machines louées à des tiers, de ne pas timbrer de documents autres que ceux dont ils font usage pour leur propre compte, et de se conformer strictement aux règles en vigueur ;
- c) Verser la provision prévue à l'article 8 ci-dessus.

ART. 15. — Les empreintes valant timbres doivent être nettes, distinctes les unes des autres et ne jamais être recouvertes par le texte manuscrit ou imprimé du document timbré.

Elles sont imprimées à l'encre indélébile de couleur rouge.

ART. 16. — Les documents revêtus d'empreintes de machines à timbrer sont soumis aux mêmes dispositions légales ou réglementaires que ceux revêtus de timbres mobiles ou timbrés à l'extraordinaire.

Spécialement, les empreintes afférentes à une nature de timbre ne peuvent être utilisées pour la perception d'un droit de timbre différent, alors même que la quotité serait identique. Toutefois, les usagers peuvent, pour la perception d'un droit de timbre déterminé, apposer plusieurs empreintes sur le même document.

ART. 17. — Sera réputé non timbré :

- a) Tout document portant une empreinte de machine à timbrer et émanant d'une personne non autorisée à utiliser cette machine ;
- b) Tout document revêtu d'une empreinte autre que celle dont il est passible d'après sa nature ;
- c) Tout document revêtu d'une empreinte dont le montant ne serait pas représenté par la provision de garantie.

ART. 18. — L'usager est tenu de verser, le premier de chaque mois, au bureau de l'enregistrement désigné à cet effet, les droits représentant la valeur des empreintes apposées. Le versement est accompagné d'une fiche indiquant, pour chaque machine :

- 1° Le nom et l'adresse de l'usager ;
- 2° La lettre et le numéro de la machine ;
- 3° La nature du timbre imprimé par la machine ;

4° Les renseignements qui seront précisés, pour chaque type de machine, par l'administration, au moment de l'autorisation.

ART. 19. — L'administration n'encourt aucune responsabilité par le fait du non-fonctionnement ou du fonctionnement défectueux des machines à timbrer.

ART. 20. — L'usager ne peut effectuer ni tolérer que soient effectuées à une machine en service des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes. Il ne peut modifier, d'une façon quelconque, aucune des parties du mécanisme ou des compteurs. Toute machine dont le fonctionnement est devenu défectueux doit être immédiatement signalée au concessionnaire, ainsi qu'au bureau d'attache de la machine, en vue de son retrait.

ART. 21. — Toutes facilités doivent être données aux agents du service de l'enregistrement pour inspecter les machines et pour relever les chiffres des compteurs sans avis préalable, tous les jours non fériés, de 9 heures à midi et de 14 heures à 18 heures.

ART. 22. — Une remise de 0,50 % est accordée aux usagers sur le montant des droits de timbre dont le paiement est constaté au moyen de machines à timbrer. Cette remise est payée dans les mêmes conditions que celle accordée aux distributeurs auxiliaires de timbres mobiles et papiers timbrés.

IV. — DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. 23. — Les autorisations accordées aux concessionnaires et aux usagers sont révocables de plein droit et sans indemnité ni préavis :

1° Dans le cas où les modifications apportées à la législation en matière de timbre obligerait l'administration à supprimer l'usage des machines à timbrer ;

2° Dans le cas de manquement grave à l'une des obligations du présent arrêté ;

3° Dans le cas où il serait fait un emploi frauduleux des machines à timbrer, sans préjudice de l'action judiciaire que, par application des dispositions de l'article 26 du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) et des dahirs qui l'ont modifié ou complété, l'administration pourrait tenter dans ce cas.

ART. 24. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1373 (26 avril 1954).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Dahir du 22 mai 1954 (19 ramadan 1373) relatif à la prorogation des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 19 mai 1954,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

Vu le dahir du 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367) réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,

ARTICLE PREMIER. — Sont prorogés de plein droit jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté viziriel, les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal visés aux articles premier et 2 du dahir susvisé du 17 janvier 1948 (5 rebia I 1367) qui n'ont pas été renouvelés en raison d'une déchéance encourue en vertu des articles 4, 5, 6, 8 ou 26 dudit dahir.

L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la seule condition que les locataires titulaires de ces baux non renouvelés ou leurs ayants droit occupent encore matériellement les lieux.

La prorogation est de droit nonobstant toutes décisions judiciaires même définitives.

Sont seuls exclus du bénéfice de cette prorogation les locataires de mauvaise foi, c'est-à-dire ceux qui ne remplissent pas les obligations mises à leur charge par le contrat.

ART. 2. — Les locataires pourront, pendant un délai franc de quarante-cinq jours à compter de la publication du présent dahir

au Bulletin officiel du Protectorat, renoncer à se prévaloir de la prorogation légale édictée par l'article précédent. Cette renonciation devra être signifiée au bailleur dans les formes prévues aux articles 55, 56 et 57 du dahir formant code de procédure civile.

ART. 3. — L'exécution des décisions judiciaires visées à l'article premier ne pourra donner lieu à une quelconque action en justice.

Fait à Rabat, le 19 ramadan 1373 (22 mai 1954).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

**Arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373)
fixant la composition et le ressort des divers tribunaux coutumiers.**

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1352) relatif à l'administration des tribus berbères ;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chraa ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346) et les arrêtés viziriels complémentaires portant classement des tribus de coutume berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié, fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353), fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) et aux arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-dessous :

DESIGNATION des tribunaux coutumiers	SIÈGE	NOMBRE de membres titulaires	NOMBRE de membres suppléants	TRIBUS ET FRACTIONS du ressort	OBSERVATIONS
<i>Région de Fès.</i>					
Tribunal coutumier des Aït-Serhrouchèn-de-Sidi-Ali.	Skoura.	6	3	Aït-Serhrouchèn-de-Sidi-Ali.	Changement de siège.
Tribunal coutumier des Oulad-Ali.	Oulad-Ali.	6	5	Aït - Tsiouannt, Aït - Ali, Aït-Hassan.	Changement de siège.
<i>Région de Meknès.</i>					
Tribunal coutumier des Aït-Aïssa.	Beni-Tajjite.	8	2	Aït-Aïssa-des-Aït-Ifelmane.	Changement de siège.
Tribunal coutumier d'appel de Meknès.	Meknès.	33	15	Toutes les tribus classées de coutume des cercles d'Azrou, Midelt, Khenifra et de la circonscription d'El-Hajeb.	Augmentation de l'effectif, le tribunal pouvant siéger valablement avec un effectif inférieur.
<i>Région de Rabat.</i>					
Tribunal coutumier des Messarha—Aït-Yaddine.	Khemissèl.	6	3	Tribus Messarha et Aït-Yaddine de la confédération des Zemmour.	Juridiction supprimée.
Tribunal coutumier des Messarha.	id.	6	4	Messarha de la confédération des Zemmour.	Créations : ces deux juridictions remplacent la précédente et entrent dans la catégorie « C ».
Tribunal coutumier des Aït-Yaddine.	id.	5	5	Aït-Yaddine de la confédération des Zemmour.	

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1373 (28 avril 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373)
modifiant les taxes des colis postaux acheminés par voie de surface.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux et les différents textes qui ont modifié la réglementation et les taxes des colis postaux, notamment les arrêtés viziriels des 15 novembre 1947 (1^{er} moharrem 1367), 4 juillet 1951 (9 chaoual 1370), 26 mars 1952 (29 joumada II 1371) et 30 juin 1953 (18 chaoual 1372) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

I. — TAXES DE TRANSPORT.

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de transport du régime intérieur marocain mentionnées à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1951 (9 chaoual 1370), sont modifiées et fixées conformément aux indications du tableau I annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les taxes de transport applicables aux colis postaux dans les relations du Maroc avec la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, le territoire de la Sarre (voie de surface), mentionnées à l'article premier des arrêtés viziriels susvisés du 26 mars 1952 (29 joumada II 1371) et du 30 juin 1953 (18 chaoual 1372), sont modifiées, complétées et fixées conformément aux indications du tableau II annexé au présent arrêté.

*
*
*

TABLEAU I.

Tarifs applicables aux colis postaux du régime intérieur marocain.

(Taxes exprimées en francs marocains.)

COUPURES DE POIDS	VOIE DE TERRE		
	Colis postaux échangés entre les bureaux de poste reliés par des courriers dont le parcours total :		
	a) Ne dépasse pas 150 km. (1 ^{re} zone)	b) Dépasse 150 km. mais n'exécède pas 300 km. (2 ^e zone)	c) Dépasse 300 km. (3 ^e zone)
	Francs	Francs	Francs
Jusqu'à 5 kilos	96	116	168
De 5 à 10 kilos	168	216	312
De 10 à 15 kilos	230	313	478
De 15 à 20 kilos	260	380	620

TABLEAU II.

Tarifs applicables aux colis postaux dans les relations du Maroc (y compris le bureau chérifien de Tanger) avec la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le territoire de la Sarre.

(Taxes exprimées en francs marocains.)

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à 1 kg.	De 1 à 3 kg.	De 3 à 5 kg.	De 5 à 10 kg.	De 10 à 15 kg.	De 15 à 20 kg.
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
I. — FRANCE CONTINENTALE.							
a) Pour Paris, Lyon et Marseille.	A. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	220	283	341	594	836	1.095
	2 ^e zone : Autres bureaux	240	311	376	655	922	1.209

II. — TAXES ACCESSOIRES.

ART. 3. — Les droits de magasinage indiqués à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 novembre 1947 (1^{er} moharrem 1367) sont remplacés par les suivants :

« Les droits de magasinage commencent à courir le sixième jour « à partir du lendemain de la date de la première lettre d'avis ou « du lendemain de la première présentation infructueuse à domicile.

Montant des droits par jour et par colis

« Du 1^{er} au 5^e jour inclus Néant.
 « A partir du 6^e jour 20 francs. »

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui recevra effet à compter du 1^{er} juin 1954.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1954.

Pour le Commissaire, résident général et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Références :

- Arrêté viziriel du 26-2-1916 (B.O. n° 175, du 28-2-1916, p. 226) ;
- du 15-11-1947 (B.O. n° 1830, du 21-11-1947, p. 1180) ;
- du 4-7-1951 (B.O. n° 2022, du 27-7-1951, p. 1185) ;
- du 26-3-1952 (B.O. n° 2059, du 11-4-1952, p. 545) ;
- du 30-6-1953 (B.O. n° 2125, du 17-7-1953, p. 970).

PAYS DESTINATAIRES	BUREAUX EXPÉDITEURS	Jusqu'à 1 kg.	De 1 à 3 kg.	De 3 à 5 kg.	De 5 à 10 kg.	De 10 à 15 kg.	De 15 à 20 kg.
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
I. — FRANCE CONTINENTALE.							
a) Pour Paris, Lyon et Marseille. (suite).	li. -- Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	197	248	301	497	691	899
	2 ^e zone : Autres bureaux	217	276	336	558	777	1.013
b) Pour toutes les autres localités.	A. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	207	270	328	581	823	1.082
	2 ^e zone : Autres bureaux	227	298	363	642	909	1.196
	B. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	184	235	288	484	678	886
	2 ^e zone : Autres bureaux	204	263	323	545	764	1.000
II. — CORSE.							
a) Ports de débarquement : Ajaccio et Bastia.	A. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	209	272	323	578	819	1.078
	2 ^e zone : Autres bureaux	229	300	358	639	905	1.192
	B. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	186	237	283	481	674	882
	2 ^e zone : Autres bureaux	206	265	318	542	760	996
b) Pour toutes les autres localités.	A. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	196	259	310	565	806	1.065
	2 ^e zone : Autres bureaux	216	287	345	626	892	1.179
	B. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	173	224	270	468	661	869
	2 ^e zone : Autres bureaux	193	252	305	529	747	983
III. — ALGÉRIE.							
a) Pour Alger, Oran, Bône et Philip- peville.	Maroc oriental et occidental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	162	202	243	393	536	692
	2 ^e zone : Autres bureaux et bu- reau chérifien de Tanger ..	182	230	278	454	622	806
b) Pour toutes les autres localités.	1 ^{re} zone : Oujda	149	189	230	380	523	679
	2 ^e zone : Autres bureaux et bu- reau chérifien de Tanger ..	169	217	265	441	609	793
IV. — TUNISIE.							
a) Pour Tunis.	Maroc oriental et occidental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	230	294	359	597	824	1.072
	2 ^e zone : Autres bureaux et bu- reau chérifien de Tanger ..	250	322	394	658	910	1.186
b) Pour toutes les autres localités.	1 ^{re} zone : Oujda	217	281	346	584	811	1.059
	2 ^e zone : Autres bureaux et bu- reau chérifien de Tanger ..	237	309	381	645	897	1.173
V. — TERRITOIRE DE LA SARRE.							
	A. — Maroc oriental :						
	1 ^{re} zone : Oujda	176	237	295	574	848	1.129
	2 ^e zone : Autres bureaux	196	265	330	635	934	1.243
	B. — Maroc occidental :						
	1 ^{re} zone : Casablanca et bureau chérifien de Tanger (voie de mer)	153	202	255	477	703	933
	2 ^e zone : Autres bureaux	173	230	290	538	789	1.047

Arrêté de l'inspecteur général des eaux et forêts du 7 mai 1954 modifiant l'arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 22 février 1951 fixant les conditions d'attribution, sur le fonds de la chasse, de primes pour la destruction des animaux nuisibles au gibier.

L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES EAUX ET FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 3 juin 1950 créant un conseil supérieur de la chasse et un fonds de la chasse ;

Vu l'arrêté de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, du 22 février 1951 fixant les conditions d'attribution, sur le fonds de la chasse, de primes pour la destruction des animaux nuisibles au gibier, et les arrêtés qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 22 février 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les espèces dont la destruction donne droit à la prime et les taux de cette dernière, par bête détruite, sont fixés « ainsi qu'il suit :

« 1° Mammifères.

« a) Renard, chacal, loutre	400 francs
« b) Genette, chat sauvage	200 —
« c) Belette	100 — »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} juin 1954.

Rabat, le 7 mai 1954.

GRIMALDI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2163 bis, du 28 avril 1954, page 897.

Dahir du 23 avril 1954 (18 chaabane 1373) relatif aux loyers.

Page 599, article 5, alinéa 1^{er} :

Au lieu de :

« En cas de sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée, des locaux visés à l'article premier du présent dahir, le loyer dû par le locataire principal au propriétaire et fixé par application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 2 ci-dessus, pourra être majoré de 25 % » ;

Lire :

« En cas de sous-location partielle ou totale, meublée ou non meublée, des locaux visés à l'article premier du présent dahir, le loyer dû par le locataire principal au propriétaire et fixé par application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 2 ci-dessus, pourra être majoré de 25 % pour les locaux faisant l'objet de la sous-location. »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejab 1373) retirant, pour une durée de six mois, l'autorisation accordée à M^e Benjelloun de représenter et assister les parties devant les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat et, notam-

ment, le dernier alinéa de son article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir du 18 février 1950 (30 rebia II 1369) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 janvier 1938 (27 kaada 1356) autorisant M^e Benjelloun, avocat au barreau de Casablanca, à représenter et assister les parties devant les juridictions makhzen ;

Considérant que M^e Benjelloun, au cours de l'audience civile du 1^{er} août 1953 (20 kaada 1372) du tribunal du pacha de Casablanca, a prononcé, à l'égard du commissaire adjoint du Gouvernement chérifien qui occupait le siège du ministère public, des paroles incompatibles avec le respect dû par un avocat à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions,

ARTICLE UNIQUE. — L'autorisation accordée à M^e Benjelloun, par l'arrêté viziriel susvisé du 29 janvier 1938 (27 kaada 1356), de représenter et assister les parties devant les juridictions makhzen, lui est retirée pour une durée de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 rejab 1373 (17 mars 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Ligue marocaine de protection de l'enfance et d'éducation sanitaire », dont le siège est à Rabat (direction de la santé publique et de la famille).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande par laquelle la présidente de l'association dénommée « Ligue marocaine de protection de l'enfance et d'éducation sanitaire » a sollicité pour ce groupement la reconnaissance d'utilité publique ;

Vu les statuts qui ont été produits ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Ligue marocaine de protection de l'enfance et d'éducation sanitaire » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Cette association pourra posséder des biens, meubles ou immeubles, nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle se propose et dont la valeur totale maxima ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder la somme de cent cinquante millions (150.000.000) de francs.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1373 (28 avril 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) déclarant d'utilité publique les travaux d'implantation du balisage de la ligne d'approche à l'aérodrome de Casablanca-Cazes, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 août au 8 octobre 1953 dans les bureaux de contrôle civil du territoire des Chaouïa, à Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'implantation du balisage de la ligne d'approche à l'aérodrome de Casablanca-Cazes.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par des teintes diverses sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté :

NUMERO des parcelles	NUMERO des titres fonciers	NOM ET ADRESSES des propriétaires ou présumés tels	SUPERFICIE		NATURE du terrain
			A.	CA.	
1	« Horticole I », titre foncier n° 11142 C. (p. 3).	Société civile immobilière Villeneuve, 43, rue Pellé, à Casablanca.	27	44	Terrain inculte.
3	id.	id.	34	88	id.
5	« Horticole I », titre foncier n° 11142 C. (p. 4).	id.	6	16	id.
6	« Bled Dahan II », titre foncier n° 11773 C.	1° Mustapha ben Daoud ; 2° Fatma bent Cheik ben Driss ; 3° enfants de feu Driss ben Cheik Dahan (Ahmed, Mohamed, Fatna, Daouia) ; 4° Aïcha bent Abdelkadër, veuve de Driss ben Cheik Dahan ; 5° Rabia bent el Hadj Larbi, mère de feu Driss ben Cheik Dahan ; 6° Mohamed ben Bouchaïb et Haïta bent Bouchaïb, enfants de Fatma bent Ahmed ben Driss, tous domiciliés au douar Oulad-Abbou, tribu des Mediouna.	8	40	id.
TOTAL.....			76	88	

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1373 (28 avril 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1953 (16 rejeb 1372) portant création ou réorganisation de jemâas administratives dans la région de Fès.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les jemâas de tribus, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs subséquents et notamment par le dahir du 6 juillet 1951 (1^{er} chaoual 1370) ;

Vu les arrêtés viziriels des 7 novembre 1951 (6 safar 1371) et 1^{er} avril 1953 (16 rejeb 1372) relatifs à la création de jemâas administratives dans la région de Fès ;

Considérant qu'il y a lieu, d'une part, de généraliser les créations de jemâas administratives à l'ensemble du territoire et, d'autre part, de faire correspondre ces organismes à la représentation de groupements de moyenne importance,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} avril 1953 (16 rejeb 1372) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Sont créées les jemâas administratives suivantes :

« Territoire de Fès.

« Jemâa des Lemta	6 membres
« — des Oulad-el-Haj-de-l'Oued	8 —
« — des Cherarda	11 —
« — des Sejaâ	8 —
« — des Homyane	12 —
« — d'El-Oudaya	12 —
« — des Oulad-Jamâ	12 —
« — des Beni-Saddèn	12 —
« — des Beni-Snous	13 —
« — des Sejaâ-du-Nord	12 —
« — des Beni-Ameur	13 —
« — des Oulad-Aïssa	11 —
« — des Hjaoua, En-Nouaji	14 —
« — des Slès	11 —
« — des Fichtala	10 —
« — des Sadrata, Oulad-Ali	14 —
« — des Douama, El-Bsabsa	14 —
« — des Oulad-Bouziyane, Haouara	14 —
« — d'El-Rhoual, El-Hbarja	12 —
« — des Oulad-Ayad	12 —
« — des Oulad-Ajana, El-Miâlsa	14 —

« Territoire de Taza.

« Jemâa des Beni-Fendril	12 membres
« — des Beni-Ourtnaj-du-Nord	10 —
« — des Beni-Ourtnaj-du-Sud	8 —
« — des Beni-Flah, Oulad-Haddou	8 —
« — des Rhiata-de-l'Est	12 —
« — des Rhiata-de-l'Ouest	12 —
« — des Et-Taïfa	8 —
« — des Oulad-Jrou, Traïba	8 —
« — des Ouerba	11 —
« — des Chaouïa	8 —
« — des Beni-Younès	16 —
« — des Malal	12 —
« — d'Imezdourar	8 —
« — des Beni-Assem, Tamjoute	10 —
« — des Beni-Assem, Izikritèn	12 —
« — des Oulad-Ali, Benaïssa	8 —
« — des Beni-M'Hammed	6 —
« — d'El-Outa	7 —
« — des Beni-Bou-Yâla	10 —
« — des Senaja-du-Rheddou	11 —
« — des Marnissa	11 —
« — des Fenassa, Bab-el-Hait	8 —
« — des Beni-Ouenjel, Tafraoute	8 —
« — des Aït-Jelidassèn	12 —
« — des Aït-Taïda	9 —
« — des Oulad-Jerrar	8 —
« — des Metalsa, Oulad-Bourima, Merhraoua	16 —

« Territoire de Sefrou.

« Jemâa des Aït-Youssi-du-Sebou	8 membres
« — des Aït-Youssi-d'Enjil	9 —
« — d'El-Mers, Oumjniba, Aït-Abdallah	9 —
« — des Aït-Tsiouannt	9 —
« — des Aït-Youssi-d'Amekla	27 —
« — des Aït-Helli de Boulemane et du Guïgou	9 —
« — des Aït-Skoura, Idrassèn, Amane-Ilila	9 —
« — des Aït-el-Mane, Aït-Mama, Aït-Messâad	10 —
« — des Aït-Lahsèn, Aït-Youb, Aït-Benaïssa	11 —
« — des Aït-Bazza	8 —
« — des Aït-Hassan, Aït-Ali	9 —
« — d'El-Bhalil	9 —
« — des Aït-Smah	7 —

« Cercle du Haut-Ouerrha.

« Jemâa des Mettioua-de-la-Montagne	12 membres
« — des Mettioua-de-la-Plaine	12 —
« — des Oulad-Amrane-de-l'Ouest	13 —
« — des Oulad-Amrane-de-l'Est	14 —

« Cercle du Moyen-Ouerrha.

« Jemâa des Beni-Melloul	12 membres
« — des Beni-Brabim	14 —
« — des Beni-Mekka	8 —
« — des Beni-Ouriagel	6 —
« — des Oulad-Kassem	6 —
« — des Beni-Boubânc	6 — »

« Sont dissoutes les jemâas administratives suivantes :

« Territoire de Fès.

« Jemâa des Hamoudèn	6 membres
« — des Aït-Imlou	6 —
« — des Hajra-ech-Chrifâ	8 —
« — des Aït-Souss	6 —
« — des Cherarga	12 —
« — des Oulad-Ajana	12 —

« Territoire de Taza.

« Jemâa des Aït-Sdès	10 membres
« — des Beni-Bou-Yahmed	10 —
« — des Irou	8 —
« — des Merhraoua	8 —
« — des Oulad-Bourima	6 —

« Jemâa des Aït-Reggou	5 membres
« — des Oulad-Jerrar-de-la-Moulouya	5 —
« — des Aït-Fekkous	6 —
« — des Aït-Tirnestc	6 —
« — des Beni-Ouenjel	9 —
« — des Oulad-Bousslama	9 —
« — des Fennassa	6 —
« — des Tilouane	6 —

« Territoire de Sefrou.

« Jemâa de Skoura-des-Aït-Serhouchèn	9 membres
« — des Aït-Helli-de-Boulemane	6 —
« — des Aït-Hassane	10 —
« — des Aït-Tamama	8 —
« — des Aït-Bazza	10 —
« — des Aït-Youb	8 —
« — des Aït-Smah	8 —
« — des Aït-el-Mane	8 —
« — des Kouchata	7 —
« — d'El-Bhalil (village)	9 —

« Cercle du Haut-Ouerrha.

« Jemâa des Mettioua-de-la-Plaine	6 membres
---	-----------

« Cercle du Moyen-Ouerrha.

« Jemâa des Azaïb et Beni-Assem	9 membres
« — des Es-Senetya	4 —
« — des Rbir-Melloud	5 —
« — des Beni-Kassem	4 — »

ART. 2. — Les limites du ressort des jemâas administratives créées en vertu des dispositions ci-dessus, sont indiquées sur la carte annexée à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1373 (28 avril 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Mogador à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) relatif à l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1378) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1952 (9 ramadan 1371) autorisant la vente aux enchères publiques des lots de terrains du secteur industriel de la ville de Mogador ;

Vu le cahier des charges du lotissement industriel, approuvé le 22 juin 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, au cours de sa séance du 9 novembre 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 2 juin 1952 (9 ramadan 1371) sont autorisées les

cessions de gré à gré, par la ville de Mogador, aux personnes énumérées dans le tableau ci-dessous, de lots de terrain sis dans le lotissement industriel de Mogador, au prix de cinq cent vingt-cinq (525 fr.) le mètre carré, tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NOM	PROFESSION	ADRESSE	TERRAINS		MONTANT
			Numéros	Surface approximative	
MM. Isaac Elharrar	Import-Export.	97, avenue Franchet-d'Esperey, Mogador.	97	910 mq.	Francs 493.500
Small ben Bouchaïb ben Larbi..	Carrossier.	12, rue du Lieutenant-Tournaire, Mogador.	129 et 130	1.894 mq.	994.350
Ahmed ben Hamou el Mahboul.	Commerçant.	16, avenue Franchet-d'Esperey, Mogador.			

ART. 2. — Les acquéreurs seront soumis aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé du 22 juin 1953 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Mogador sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1373 (28 avril 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « Lotissement de Bellevue », à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (23 moharrem 1336) sur les associations syndicales des propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale au cours de sa séance du 10 février 1953 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Meknès, du 25 mars 1953 au 11 mai 1953 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des propriétaires de terrains urbains compris dans le quartier dit « Lotissement de Bellevue », à Meknès, du 11 mai 1953 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains compris à l'intérieur du périmètre du quartier dit « Lotissement de Bellevue », délimité par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — M. Palous, géomètre à Meknès, est chargé de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1373 (28 avril 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) homologuant les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Taskerte (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 février 1947 (23 rebia I 1366) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle de Khenifra (région de Meknès) et fixant la date d'ouverture des opérations au 6 mai 1947 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure au plan annexé au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 6 décembre 1953 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 6 février 1953 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Taskerte, située sur le territoire du bureau du cercle de Khenifra et de la circonscription d'affaires indigènes d'El-Khab (région de Meknès), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État l'immeuble dit « Forêt domaniale de

Taskerte », d'une superficie globale de 5.623 ha. 38 a., figuré par une teinte verte sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté, et se décomposant comme suit :

Canton de Tachlouine	2.236	ha.	72	a.
— du Jbel-Amar	521		6	
— du Tizi-N-Selamt	55		82	
— d'El-Imenza	149		8	
— de Tihouenjine	2		12	
— de Taâricht	58		47	
— de Taouine-Mimouna	11		24	
— de Rhenigzèr	356		29	
— d'Ari-ou-Messaoud	17		36	
— de Taboukadite	1.262		24	
— de Tamelhoukt	751		16	
— d'Inemel	7		40	
— d'Amalou-N-ou-Ahmed	8		85	
— de Boujoun	11		65	
— d'Ichouhadèr	147		60	
— de Tazouaoulc	10		4	
— de Bougherèr	22		28	

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 14 février 1947 (23 rebia I 1366), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1373 (28 avril 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) déclarant d'utilité publique le raccordement à la route principale n° 21 (de Meknès au Tafilat) de la route secondaire n° 322 (du sanatorium d'Azrou) et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 décembre 1953 au 5 février 1954 dans le cercle d'Azrou ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique le raccordement de la route principale n° 21 (de Meknès au Tafilat) de la route secondaire n° 322 (du sanatorium d'Azrou).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO DE TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOM ET ADRESSE du propriétaire présumé	SUPERFICIE
7665 K., dite « Amrous » (1 ^{re} parcelle).	M ^{me} Fraunik Adrienne, épouse Bernard Jean, à Khemissèl.	A. CA. 49 27

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1373 (28 avril 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté viziriel du 28 avril 1954 (24 chaabane 1373) déclarant d'utilité publique la construction du 6^e lot de la route principale n° 34, dite « déviation de Meknès », et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 joumada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 24 juillet au 25 septembre 1953 dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du 6^e lot de la route principale n° 34, dite « déviation de Meknès ».

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NUMÉRO des titres fonciers et désignation des propriétés	NOM ET ADRESSE du propriétaire	SUPERFICIE
1	5257 K., « Saphore » (1 ^{re} parcelle).	M. Saphore Charles-Vallery, 2, rue de l'Yser, à Meknès.	HA. A. CA. 84 50
2	id.	id.	92 20
3	id. (2 ^e parcelle).	id.	25 05
TOTAL.....			2 01 75

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1373 (28 avril 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Dissolution de la Société coopérative vinicole d'Oujda.

Par décision du directeur des finances du 13 mai 1954, abrogeant la décision du 5 septembre 1953 autorisant la constitution de la Société coopérative vinicole d'Oujda, ladite société coopérative est déclarée en dissolution.

Arrêté du directeur des travaux publics du 30 avril 1954 modifiant et complétant l'arrêté du 9 février 1953 relatif aux taxes de remorquage, d'aconage, magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 7 juin 1947 autorisant le directeur des travaux publics à fixer par arrêté les taxes portuaires ;

Vu l'arrêté directorial du 9 février 1953 fixant les taxes de remorquage, aconage, magasinage et autres opérations dans le port d'Agadir, et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment l'arrêté du 10 novembre 1953 ;

Vu la convention passée le 8 juillet 1952 avec l'Auxiliaire maritime du port d'Agadir, relative à la gérance de certains services d'exploitation dans le port d'Agadir ;

Vu l'avis de la chambre mixte d'Agadir ;

Vu l'avis conforme du directeur des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs fixés par l'arrêté directorial susvisé du 9 février 1953, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 10 novembre 1953 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Débarquement, embarquement, manipulations à terre
« des marchandises.

« I. — Marchandises ordinaires.

« Tarif spécial n° 2.

« Embarquement du minerai de manganèse (par lots de 800 t. « minimum).

« XI. — Location d'engins de manutention.

« Par opération, grue électrique 550 fr.

« Par opération, grue auto « Nordest » de 11 t. 2.200

« A la location :

« Grue de 2.000 à 5.000 kilos :

« La demi-journée 1.650 fr.

« La journée 2.750

« Grue Stothert and Pitt de 6 tonnes :

« Par opération ou par heure 2.000 fr. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur huit jours francs après sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 30 avril 1954.

Pour le directeur des travaux publics et p.o.,

Le directeur adjoint,

MATHIS.

Références :

B.O. n° 2105, du 27-2-53, p. 313 ;

B.O. n° 2146, du 11-12-53, p. 1822.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 mai 1954 une enquête publique est ouverte du 8 juin au 10 juillet 1954, dans le cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la source « Aïn-Sidi-Abdallah » (cercle des Rehamna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 21 mai 1954 une enquête publique est ouverte du 8 juin au 9 juillet 1954, dans l'annexe des affaires indigènes de Beni-Oulid, à Beni-Oulid, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Bou-Adel (annexe de Beni-Oulid, région de Fès).

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de Beni-Oulid, à Beni-Oulid.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 mai 1954 une enquête publique est ouverte du 8 juin au 10 juillet 1954, dans le cercle de contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Beth, au profit de la Société des mines de Sainte-Marie, 52, avenue d'Amade, à Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 mai 1954 une enquête publique est ouverte du 14 au 24 juin 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, à Meknès, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. de Montauzan Philippe, propriétaire à Meknès-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue, à Meknès.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 25 mai 1954 une enquête publique est ouverte du 8 au 18 juin 1954, dans le cercle de contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de MM. Maraval Albert et André, agriculteurs à Oued-Kell, par Aïn-Lorma.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Zemmour, à Khemissèt.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) portant statut des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) portant statut des cadres de mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 17, 2° alinéa, de l'arrêté viziriel susvisé du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) sont modifiées ainsi qu'il suit, avec effet du 1^{er} janvier 1954 :

« Article 17. —

« Les agents susceptibles de se prévaloir de ces dispositions « devront justifier, à la date de la réunion de la commission spéciale prévue ci-dessous, des titres exigés par le présent statut pour « l'accès à l'emploi postulé ou, à défaut, d'un des brevets qui seront « homologués par un arrêté du secrétaire général du Protectorat. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions des articles 17 et 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373) demeureront applicables au cours de l'année 1955 aux agents titulaires d'un brevet d'opérateur mécanographe homologué et remplissant les fonctions de chef opérateur à la date du 16 octobre 1953.

Par dérogation aux dispositions de l'article 22 du texte précité, les intéressés seront incorporés dans le grade de chef opérateur à l'échelon doté d'un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans leur situation antérieure à la date de leur intégration.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

**Arrêté résidentiel du 28 mai 1954
relatif à la réglementation des agents obligatoirement logés.**

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 février 1946 relatif à l'indemnité de logement des fonctionnaires et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la circulaire n° 59/S.P. du 19 septembre 1951 du secrétaire général du Protectorat relative à la réglementation applicable aux fonctionnaires et agents logés par l'administration ;

Sur la proposition du directeur des services de sécurité publique ;

Après avis du directeur des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des services de sécurité publique qui sont astreints à loger dans les immeubles désignés par l'administration, soit par suite de leur qualité de chef de poste, soit en raison du caractère particulier des locaux d'habitation, bénéficieront de la réglementation afférente aux agents obligatoirement logés.

ART. 2. — La liste nominative de ces agents sera précisée par arrêté du directeur des services de sécurité publique, après avis du directeur des finances.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1954.

Toutefois, ses dispositions pourront être appliquées à compter du 1^{er} janvier 1952 aux agents qui auront bénéficié en fait de la réglementation sur les fonctionnaires logés de droit.

Rabat, le 28 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1954 modifiant
et complétant l'arrêté du 19 septembre 1951 relatif à la réglementation
sur les fonctionnaires logés.**

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 septembre 1951 relatif à la réglementation applicable aux fonctionnaires et agents logés et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 9. — *Maximum de la redevance.* — Quel que soit le « mode de détermination des redevances, le montant total de celles- « ci et, le cas échéant, des avances provisionnelles pour prestations « et taxe locale, ne peut jamais dépasser les 15 % du montant « cumulé :

« Lorsqu'un local est occupé par un ménage dont les deux « conjoints perçoivent des revenus professionnels distincts, le maxi- « mum de 15 % est calculé sur le montant des émoluments et « pensions de l'époux augmenté de la moitié du montant des émo- « luments et pensions de l'épouse, ces émoluments et ces pensions « étant déterminés dans les mêmes conditions que ci-dessus.

« D'autre part, en ce qui concerne les immeubles domaniaux « d'habitat marocain construits après le 1^{er} janvier 1941, le montant « de la redevance peut être atténué, par secteur et par décision du « chef du service des domaines, lorsqu'il apparaît qu'il est supérieur « au montant des loyers imposés à l'ensemble des locataires de « droit commun pour des immeubles domaniaux de même nature « également construits après le 1^{er} janvier 1941 et situés dans le « même secteur. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1954.

Rabat, le 28 mai 1954.

GEORGES HUTIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1954 modifiant
l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 septembre 1951
fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 18 août
1951 relatif à la redevance locative due par certains fonctionnaires
et agents logés en fait.**

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1951 relatif à la redevance locative due par certains fonctionnaires et agents logés en fait ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 septembre 1951 fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel précité du 18 août 1951,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 septembre 1951 fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 18 août 1951 relatif à la redevance locative due par certains fonctionnaires et agents logés en fait, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions de l'arrêté du 19 septembre 1951 portant « réglementation sur les fonctionnaires logés (cadres généraux) sont « applicables aux fonctionnaires et agents des cadres accessibles aux « seuls Marocains logés en fait. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 septembre 1951 susvisé est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} juillet 1954.

Rabat, le 28 mai 1954.

GEORGES HUTIN.

Instruction générale du 1^{er} juin 1954 sur l'application du dahir du 12 avril 1954 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

à Messieurs les directeurs et chefs d'administration.

Le dahir du 12 avril 1954, publié au *Bulletin officiel* n° 2166, du 30 avril, page 615, tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires, prévoit que « toute personne visée par le dahir du 12 août 1943 fixant les conditions d'application au Maroc de l'ordonnance du 4 juillet 1943 sur la réintégration des fonctionnaires et agents publics, dont le préjudice de carrière n'a pas été réparé pour quelque cause que ce soit ou qui estime qu'il n'a été réparé qu'imparfaitement ou qu'il a été par la suite aggravé, est admise à présenter un nouveau recours ».

Les conditions et les modalités d'application du dahir du 12 août 1943 ont été portées à la connaissance des administrations par l'instruction résidentielle du 22 mai 1944 et l'instruction générale inter-commissariale du 26 avril 1944, publiées au *Bulletin officiel* n° 1648, du 26 mai 1944, auxquelles il convient de se référer.

Cependant, les dispositions nouvelles revêtant, à certains égards, un caractère original, il paraît utile d'en préciser et d'en commenter la portée. Tel est l'objet de la présente instruction.

ARTICLE PREMIER. — Les bénéficiaires sont ceux définis précédemment (cf. instruction du 26 avril 1944, titre I^{er}, chapitre II).

Sont exclus du champ d'application les personnels des services concédés et les agents qui ne sont pas soumis à un régime d'emploi et de rémunération comparable à celui des fonctionnaires.

En outre, le bénéfice du texte ne doit pas être étendu aux agents non titulaires qui n'étaient plus en fonction à la date de sa publication ; bien entendu, doivent être examinés les recours formés par des agents non titulaires n'ayant plus de liens avec l'administration, si la cessation de leurs fonctions a découlé directement du préjudice de carrière invoqué.

Le dahir ne se borne pas à donner aux bénéficiaires ainsi désignés la possibilité de nouveaux recours, il précise les faits devant justifier

leur demande ; ses dispositions sur ce point, rédigées d'ailleurs en termes généraux, doivent donc être considérées comme limitatives. Il faut distinguer à cet égard le cas des fonctionnaires (1) :

1° N'ayant bénéficié d'aucune réparation de préjudice de carrière, pour quelque cause que ce soit, notamment absence de recours primitif, recours non examinés en raison de la forclusion, rejet total de recours examiné ;

2° Ayant bénéficié sous une forme et à un degré quelconque d'une réparation ayant ou non entraîné des conséquences pécuniaires. Dans ce cas, les fonctionnaires sont admis à présenter de nouveaux recours :

Lorsqu'ils estiment que la première décision ne leur a pas fait une application exacte des dispositions du dahir du 12 août 1943 et des instructions de 1944 ;

Lorsqu'ils estiment que, postérieurement à la première décision, le préjudice qu'ils avaient subi a été aggravé pour des motifs découlant directement de l'application des actes énumérés par l'instruction générale du 26 avril 1944 (titre I^{er}, chapitres I^{er}, Législation applicable, et II, Champ d'application) ;

Lorsqu'ils estiment qu'ils ont été privés, pour un motif autre que disciplinaire, de tout ou partie des mesures réparatrices qui leur avaient été accordées ;

Il est à noter que le dahir du 12 avril 1954 admet les bénéficiaires du texte à présenter un nouveau recours. Il est donc nécessaire qu'il y ait, dans tous les cas, une initiative des intéressés, alors que l'article 2 du dahir du 12 août 1943 imposait aux administrations l'initiative de l'examen des situations des fonctionnaires relevés de leurs fonctions ou licenciés.

ART. 2. — Le dahir prévoit, à la demande des bénéficiaires, la communication des dossiers et de tous documents relatifs aux mutations ou aux avancements.

La demande devra être produite au chef d'administration dans le délai franc de deux mois à compter de la date d'application du dahir.

Le texte ne prévoyant aucune modalité spéciale de communication, celle-ci sera effectuée suivant les règles ordinairement suivies en l'objet (communication personnelle et confidentielle dans les bureaux des services détenant les pièces) dans un délai de deux mois à compter de la demande. C'est la date de la communication, attestée par une reconnaissance signée, qui fixe le point de départ du délai de trois mois imparti pour former le recours. Il est donc de l'intérêt des administrations d'assurer au plus vite les communications demandées dont l'absence entacherait en outre d'irrégularité toute décision postérieure.

Au cas où un bénéficiaire n'userait pas du droit de communication que lui donne le dahir, le délai à l'expiration duquel un recours de sa part serait irrecevable, serait de sept mois à compter de la promulgation du dahir, l'absence de demande d'une communication dont la possibilité est prévue en faveur de l'intéressé ne pouvant avoir pour effet de restreindre ses droits. Les demandes dont certaines administrations ont été saisies avant la publication du dahir ne peuvent pas être considérées comme faisant courir les délais prévus par le texte. Elles devront donc être renouvelées dans ces délais pour être suivies conformément à la procédure nouvelle.

ART. 3. — Les recours doivent être adressés au chef d'administration compétent, c'est-à-dire :

Au chef de l'administration dont dépend la gestion du requérant pour les fonctionnaires visés à l'article 5 du dahir du 12 août 1943 et qui continuent à appartenir à leur cadre d'origine ;

Au chef de l'administration qui a prononcé la sanction pour les fonctionnaires visés à l'article premier dudit dahir et pour ceux qui ont changé de cadre pour quelque motif que ce soit.

La décision devra intervenir dans les quatre mois de la réception de la demande ; les effets de l'inobservation de ce délai seront examinés à propos de l'article 4.

(1) Ce terme couvrant l'ensemble des bénéficiaires.

Intervention de la commission.

A la différence du dahir du 12 août 1943, le dahir du 12 avril 1954 prévoit l'intervention d'une commission consultative.

La composition de cette commission est fixée par un arrêté vicieux du 14 avril 1954 publié au même *Bulletin officiel* que le dahir.

La commission doit juger sur pièces, mais rien ne s'oppose à l'audition du requérant s'il paraît nécessaire de provoquer de sa part des explications complémentaires pour lesquelles notamment une procédure écrite risquerait de conduire à un dépassement des divers délais impératifs prévus par le texte ; rien ne s'oppose également à l'audition de toute autre personne dans un but d'information complémentaire.

La commission doit obligatoirement être consultée et son avis être visé dans les décisions.

Redressement de la situation du requérant.

Dans le cas où le chef d'administration compétent estimerait nécessaire de faire droit, selon la procédure prévue par le dahir, à la requête en accordant le bénéfice d'une réparation de carrière ou en modifiant une réparation déjà accordée, les modalités de reconstitution de carrière seront en général celles définies par l'instruction générale du 26 avril 1944.

L'intéressé doit être rétabli ou replacé dans la situation qui était la sienne à la date de la première sanction ou de la première mesure prise à son détriment. Sa carrière sera ensuite reconstituée en lui appliquant rétroactivement toutes les dispositions générales appliquées à ceux de ses collègues n'ayant subi aucun préjudice, placés à l'époque dans la même situation et auxquels il pourra être assimilé par l'ensemble de ses notes et de son comportement administratif.

Les modifications intervenues dans la structure de nombreux cadres conduisent à rappeler et à préciser :

a) Que lorsque des avancements de grade sont subordonnés à des concours ou examens, le fonctionnaire ayant droit à réparation ne pourra accéder à ces grades qu'à la condition de satisfaire aux épreuves, soit de concours spéciaux, soit des prochains concours ou examens normaux organisés, le rattachement étant ensuite fait avec les épreuves qu'il aurait pu subir. Si l'exigence de ces concours a depuis lors été supprimée, la carrière pourra toutefois être reconstituée selon les conditions statutaires nouvelles d'avancement ;

b) Que la procédure exceptionnelle, prévue par le dahir du 12 août 1943 (art. 6) pour les avancements accordés au choix se trouve sans objet, le dahir du 12 avril 1954 chargeant les chefs d'administration de statuer, selon la procédure prévue par ce texte, directement en matière de redressement de carrière ;

c) Que les dispositions transitoires qui ont pu être prévues dans certains statuts, pour la constitution initiale de corps nouveaux, peuvent être assimilées aux conditions normales de recrutement et qu'il n'y a donc pas lieu d'exiger des fonctionnaires ayant droit à réparation les conditions statutaires nouvelles dont leurs collègues ont été en fait exemptés. La procédure d'application de ces dispositions transitoires doit, bien entendu, être suivie pour eux.

Le redressement de la situation doit couvrir toute la période s'écoulant de la date du fait générateur du préjudice jusqu'à la date de la décision elle-même.

Les administrations doivent replacer le fonctionnaire rétabli dans son cadre d'origine ou dans le cadre auquel lui donne accès le redressement de sa situation, même en surnombre des effectifs réglementaires ou budgétaires, ces surnombres étant supprimés par les premières vacances, avant tous recrutements ou promotions.

Réparations pécuniaires.

L'indemnité de réparation du préjudice que fait apparaître le redressement éventuel de la situation sera calculée conformément aux prescriptions de l'instruction du 26 avril 1944.

Le dahir du 12 avril 1954 laissant, en tout état de cause et à la différence du dahir du 12 août 1943, à l'intéressé la charge de demander la réparation du préjudice, ce sera à lui à apporter les preuves suffisantes de l'infériorité des éléments de débit par rapport aux éléments de crédit, notamment lorsque les éléments de débit

seront constitués en tout ou en partie par des rémunérations privées. La période considérable séparant la révocation et une réintégration actuelle obligerait d'ailleurs l'administration, si la charge de la preuve lui était laissée, à des recherches longues et inquisitoriales.

Recours présentés dans des cas déjà soumis à la juridiction administrative.

a) Il est certain que l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions définitives des juridictions administratives ne peut être opposée aux fonctionnaires investis par le dahir d'un droit de recours. Mais si les recours nouveaux sont dans cette hypothèse à examiner quant au fond, il ne peut être question, lorsque l'administration se trouve en présence des mêmes éléments de fait, auxquels il convient d'appliquer les mêmes règles de droit, de modifier des décisions primitives dont le bien-fondé aurait été reconnu. Le dahir du 12 avril 1954 a, en effet, pour objet de donner aux fonctionnaires non de nouveaux droits plus étendus, mais de nouvelles possibilités de faire valoir leurs droits antérieurs.

b) Lorsqu'une procédure contentieuse sera en cours, les administrations pourront soit demander à la juridiction un sursis à statuer s'il apparaît que le nouveau recours administratif contient des éléments de fait de nature à modifier la décision primitive, soit au contraire surseoir à décision en attente de jugement si celui-ci doit trancher un différend évoqué une nouvelle fois dans le deuxième recours.

Dans le premier cas, une décision administrative modificative pourra conduire le fonctionnaire à retirer son recours contentieux. Dans la deuxième hypothèse, la juridiction pourra joindre l'examen du recours primitif et du recours que le fonctionnaire sera susceptible de faire (cf. art. 4) contre l'absence de décision de l'administration.

ART. 4. — Le législateur a bien entendu instituer un système de recours exorbitant du droit commun qu'il convient cependant de combiner avec les principes généraux régissant la matière pour ne pas aboutir, en définitive, à des garanties inférieures aux garanties habituelles :

a) Le silence de l'administration doit être considéré comme une décision implicite de rejet dès l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}. Cette décision ouvre pour l'intéressé :

La possibilité du recours administratif prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, dans un délai de deux mois ;

La possibilité d'un recours contentieux dans le délai prévu par l'article 5^o de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'État (*Journal officiel* du 1^{er} août 1945, page 47-48). Le recours administratif parallèle, suivant la jurisprudence administrative, ne rendant pas irrecevable le recours contentieux ;

b) Les décisions explicites du rejet total ou partiel intervenant dans les délais soit à la suite du premier recours prévu à l'article premier, soit après le recours prévu à l'article 4, alinéa 1^{er}, ouvrent évidemment droit, ainsi que le confirme, pour la deuxième hypothèse, l'article 4, alinéa 3, aux recours contentieux dans les délais ordinaires ;

c) Le silence de l'administration, saisi après une première décision explicite ou implicite jugée non satisfaisante, du recours administratif visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, ouvre droit au recours contentieux dès l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 4, alinéa 2.

Si, dans l'application, des difficultés se manifestaient, les chefs d'administration sont invités à en saisir au plus tôt le secrétariat général, service de la fonction publique. Il en est de même dans tous les cas où l'approbation de l'autorité supérieure est requise par le dahir.

Rabat, le 1^{er} juin 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 mai 1954 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révislon des pensions, de certains emplois supprimés ou dont l'appellation a été modifiée, du cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 5 juin 1946 créant et organisant un cadre particulier des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 portant statut des cadres techniques des municipalités ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1952 fixant l'échelonnement indiciaire des cadres techniques des municipalités à compter du 1^{er} janvier 1951 ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes, notamment ses articles 13 et 45,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des dispositions du dahir susvisé du 12 mai 1950, les assimilations aux emplois existants des emplois, grades, classes ou échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation concernant le personnel du cadre des techniciens des plans de villes et des travaux municipaux, s'établissent conformément au tableau de concordance ci-après :

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
1^{re} catégorie.	
Contrôleur principal des plans de ville ;	Inspecteur (plans de villes, travaux municipaux, plantations) ;
Géomètre principal ;	
Contrôleur principal des plantations :	
Classe exceptionnelle (indice 390)	1 ^{re} classe (indice 390) : maintien de l'ancienneté de classe.
Hors classe :	
2 ^e échelon (indice 360).	2 ^e classe (indice 360) : maintien de l'ancienneté d'échelon.
1 ^{er} échelon (indice 350).	2 ^e classe (indice 360) : sans ancienneté.
Principal :	
1 ^{re} classe (indice 325) ..	3 ^e classe (indice 330) : maintien de l'ancienneté de classe.
2 ^e classe (indice 290) ..	4 ^e classe (indice 305) : moitié de l'ancienneté de classe.
Contrôleur des plans de villes ;	
Géomètre ;	
Contrôleur des plantations :	
1 ^{re} classe (indice 269)	5 ^e classe (indice 285) : sans ancienneté.
2 ^e classe (indice 248)	6 ^e classe (indice 265) : sans ancienneté.
3 ^e classe (indice 227)	7 ^e classe (indice 245) : sans ancienneté.

EMPLOI dans lequel l'agent a été retraité	EMPLOI D'ASSIMILATION
2^e catégorie.	
Dessinateur principal ;	Dessinateur ;
Opérateur principal ;	
Conducteur principal de travaux ;	Contrôleur des travaux municipaux ;
Conducteur principal des plantations :	Contrôleur des plantations :
1 ^{re} classe (indice 330)	1 ^{re} classe (indice 330) : maintien de l'ancienneté de classe.
2 ^e classe (indice 307)	2 ^e classe (indice 315) : moitié de l'ancienneté de classe.
3 ^e classe (indice 284)	3 ^e classe (indice 300) : sans ancienneté.
Dessinateur ;	
Opérateur ;	
Conducteur de travaux ;	
Conducteur des plantations :	
Classe exceptionnelle (indice 361)	4 ^e classe (indice 280) : sans ancienneté.
Hors classe (indice 238) ..	6 ^e classe (indice 240) : maintien de l'ancienneté de classe
1 ^{re} classe (indice 225)	6 ^e classe (indice 240) : sans ancienneté.
2 ^e classe (indice 215)	7 ^e classe (indice 220) : moitié de l'ancienneté de classe.
3 ^e classe (indice 205)	7 ^e classe (indice 220) : sans ancienneté.
3^e catégorie.	
Agent technique principal ;	Agent technique principal :
Chef jardinier principal :	
Hors classe (indice 250) ..	Hors classe (indice 250) : maintien de l'ancienneté de classe.
1 ^{re} classe (indice 227)	1 ^{re} classe (indice 227) : maintien de l'ancienneté de classe.
2 ^e classe (indice 212)	2 ^e classe (indice 212) : maintien de l'ancienneté de classe.
3 ^e classe (indice 200)	3 ^e classe (indice 200) : maintien de l'ancienneté de classe.
Agent technique ;	Agent technique :
Chef jardinier :	
1 ^{re} classe (indice 188)	1 ^{re} classe (indice 188) : maintien de l'ancienneté de classe.
2 ^e classe (indice 176)	2 ^e classe (indice 176) : maintien de l'ancienneté de classe.
3 ^e classe (indice 164)	3 ^e classe (indice 164) : maintien de l'ancienneté de classe.
4 ^e classe (indice 152)	4 ^e classe (indice 152) : maintien de l'ancienneté de classe.
5 ^e classe (indice 140)	5 ^e classe (indice 140) : maintien de l'ancienneté de classe.

ART. 2. — La pension sera péréquée sur la base du traitement correspondant aux assimilations ci-dessus, sous réserve que les intéressés remplissent les conditions d'ancienneté prévus aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 13 du dahir susvisé du 12 mai 1950.

Rabat, le 25 mai 1954.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 13 mai 1954 portant réglementation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de dessinateur d'études.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1954 formant statut du personnel technique du service de l'urbanisme de la direction de l'intérieur et notamment son article 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel pour l'admission des dessinateurs du service de l'urbanisme au grade de dessinateur d'études est ouvert, à Rabat, chaque fois que les nécessités l'exigent, à la date fixée par décision du directeur de l'intérieur, sur la proposition du chef du service de l'urbanisme.

Cette date est portée par le chef du service de l'urbanisme à la connaissance du personnel intéressé.

ART. 2. — Les épreuves sont subies devant une commission composée ainsi qu'il suit :

- Le directeur de l'intérieur ou son délégué, président ;
- Le chef de la division du personnel et du budget ou son représentant ;
- Le chef du service de l'urbanisme ou son représentant ;
- Un architecte D.P.L.G. désigné par le directeur de l'intérieur ;

Des correcteurs ou examinateurs qualifiés, choisis en raison de leur compétence particulière, peuvent être appelés par le président à se joindre au jury et à participer avec voix délibérative à ces opérations.

ART. 3. — La liste des candidats autorisés à prendre part à l'examen est arrêtée par le directeur de l'intérieur.

ART. 4. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales suivantes :

Epreuves écrites.

Études d'un fragment de plan d'aménagement à l'échelle de 1/3.000° (étude au crayon et mise au point à l'encre) (durée : 8 heures ; coefficient : 4).

Projet de règlement d'aménagement concernant le fragment étudié (durée : 4 heures ; coefficient : 3).

Étude d'un projet de construction à l'échelle de 5 millimètres par mètre et plans d'exécution avec coupe et façade à l'échelle de 2 centimètres par mètre (durée : 8 heures ; coefficient : 3).

Epreuves orales.

Exposé oral par chaque candidat de la manière dont il a conçu son étude d'un fragment de plan d'aménagement. Discussion avec les examinateurs (coefficient : 2).

Interrogation sur la législation marocaine en matière d'urbanisme (dahir du 30 juillet 1952 relatif à l'urbanisme, dahir du 30 septembre 1953 relatif aux lotissements et morcellements) (durée : ½ heure ; coefficient : 3).

ART. 5. — Chacune des épreuves écrites et orales de l'examen est cotée de 0 à 20 et la note ainsi obtenue est multipliée ensuite par le coefficient défini pour chaque épreuve à l'article 4.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire, tant aux épreuves écrites qu'aux épreuves orales.

ART. 6. — L'admissibilité aux épreuves orales est fixée à 100 points. Le président du jury arrête la liste des candidats admissibles. Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu un total général de 150 points, compte tenu des coefficients applicables à chacune des épreuves écrites et orales.

ART. 7. — Le directeur de l'intérieur arrête ensuite, par ordre de mérite, la liste des candidats admis définitivement.

ART. 8. — L'organisation, la surveillance des épreuves, ainsi que la discipline imposée aux candidats autorisés à prendre part à

l'examen sont définies à l'arrêté résidentiel du 6 mars 1929 portant réglementation générale des examens du personnel de la direction de l'intérieur.

Rabat, le 13 mai 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
CAPITANT.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 28 mai 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 10, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 3 juin 1952, 20 juillet 1953 et 23 septembre 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946 est ainsi complété :

« Article 10. —

« Dans le cas de reclassement au traitement égal, l'ancienneté acquise en qualité de brigadier-chef de 1^{re} classe sera considérée, dans la limite de deux ans, comme services effectifs accomplis dans le grade d'officier de paix. Toutefois, cette disposition ne jouera qu'en vue de l'accès à la 1^{re} classe (indice 320) de ce dernier grade. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} mai 1954.

Rabat, le 28 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
GEORGES HUTIN.

Arrêté résidentiel du 28 mai 1954 modifiant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 30 décembre 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 août 1946 sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 21. —

« Le grade de commissaire principal peut être accordé, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, à des commissaires chefs de section à l'administration centrale, aux commissaires chefs de la police mobile de sûreté, de la police des renseignements généraux et de la police urbaine de Casablanca, au commissaire spécial du port de Casablanca, aux commissaires chefs de secteurs de police

« de Casablanca, à des commissaires chargés de fonctions spéciales
 « à la sûreté régionale de Casablanca, au commissaire chef de la
 « brigade de surveillance du territoire de Casablanca, à l'un des
 « deux commissaires de la police mobile de sûreté ou de la police
 « des renseignements généraux à Rabat, Fès, Marrakech, Oujda et
 « Meknès, aux commissaires adjoints aux commissaires division-
 « naires chefs des sûretés régionales d'Oujda, Fès, Meknès, Rabat
 « et Marrakech, ainsi qu'aux commissaires chefs de la police mobile
 « de sûreté de Port-Lyautey et Safi.

« Leur nombre est limité à vingt-quatre. »

(La suite de l'article sans modification.)

Rabat, le 28 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général,
 Le préfet, secrétaire général du Protectorat,
 GEORGES HUTIN.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 15 février 1954
 fixant, pour l'année 1953, la liste des établissements pénitentiaires
 auxquels est attachée l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté viziriel
 du 5 septembre 1949.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 5 septembre 1949 attribuant une indemnité spéciale aux surveillants-chefs chargés d'assurer la direction d'établissements pénitentiaires autonomes ;

Considérant que certaines prisons importantes sont dirigées et administrées par un simple surveillant-chef assurant à la fois les fonctions de directeur, d'économe et de surveillant-chef ;

Considérant que ce cumul de fonctions entraîne des charges et des responsabilités qui dépassent les attributions ordinaires d'un surveillant-chef ;

Considérant, toutefois, que la réalité de ces charges et de cette responsabilité ne saurait être retenue au-dessous d'un effectif moyen minimum de détenus à la prison considérée ;

Considérant que ce chiffre moyen minimum peut être fixé à 200,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des établissements pénitentiaires du Protectorat auxquels est attaché le bénéfice de l'indemnité spéciale prévue par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 septembre 1949, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1953 :

Prison civile d'Oujda ;
 Prison civile de Fès ;
 Prison civile de Port-Lyautey ;
 Groupe pénitentiaire d'Ifrane ;
 Prison civile de Marrakech ;
 Prison civile de Mogador.

Rabat, le 15 février 1954.

Pour le directeur
 des services de sécurité publique et p.o.,
 Le directeur adjoint,
 VARLET.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 18 février 1954
 fixant, pour l'année 1954, la liste des établissements pénitentiaires
 auxquels est attachée l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté viziriel
 du 5 septembre 1949.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 5 septembre 1949 attribuant une indemnité spéciale aux surveillants-chefs chargés d'assurer la direction d'établissements pénitentiaires autonomes ;

Considérant que certaines prisons importantes sont dirigées et administrées par un simple surveillant-chef assurant à la fois les fonctions de directeur, d'économe et de surveillant-chef ;

Considérant que ce cumul de fonctions entraîne des charges et des responsabilités qui dépassent les attributions ordinaires d'un surveillant-chef ;

Considérant, toutefois, que la réalité de ces charges et de cette responsabilité ne saurait être retenue au-dessous d'un effectif moyen minimum de détenus à la prison considérée ;

Considérant que ce chiffre moyen minimum peut être fixé à 200,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des établissements pénitentiaires du Protectorat auxquels est attaché le bénéfice de l'indemnité spéciale prévue par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 septembre 1949, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1954 :

Prison civile d'Oujda ;
 Prison civile de Fès ;
 Groupe pénitentiaire d'Ifrane ;
 Prison civile de Port-Lyautey ;
 Prison civile de Marrakech ;
 Prison civile de Mogador.

Rabat, le 18 février 1954.

Pour le directeur
 des services de sécurité publique et p.o.,
 Le directeur adjoint,
 VARLET.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 mai 1954 sont créés à la direction de l'intérieur, par transformation d'emplois d'agent journalier et occasionnel, les emplois de titulaire désignés ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1953 (sur contingent 1946) :

PREMIÈRE PARTIE.

Chapitre 28. — Article 13. — Paragraphe 1.

Un emploi de commis, par transformation d'un emploi d'agent journalier ;

Trois emplois de sous-agent public, par transformation de trois emplois d'agent journalier ;

Chapitre 28. — Article 13. — Paragraphe 2.

Un emploi de commis, par transformation d'un emploi d'agent occasionnel ;

Chapitre 28. — Article 15. — Paragraphe 1.

Un emploi d'agent public, par transformation d'un agent occasionnel ;

A compter du 1^{er} janvier 1954 (sur contingent 1946) :

3^e PARTIE.

Chapitre 21. — Article premier.

Dépenses sur la part du produit de la taxe sur les transactions affectées aux centres non constitués en municipalités et aux stations balnéaires.

Fonctionnement et équipement des centres.

Un emploi d'agent public, par transformation d'un emploi d'agent occasionnel.

Nominations et promotions.**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.**

Est nommé *directeur adjoint d'échelon exceptionnel (indice 700)* du 1^{er} janvier 1954 : M. Basset Denis, directeur adjoint, échelon normal (indice 675). (Arrêté résidentiel du 1^{er} avril 1954.)

Est nommé *directeur adjoint d'échelon exceptionnel (indice 700)* du 1^{er} avril 1954 : M. Guiramand Maurice, directeur adjoint, échelon normal. (Arrêté résidentiel du 18 mai 1954.)

Est nommé *sous-directeur de 2^e classe des administrations centrales du Protectorat (indice 550)* du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} février 1952, et *sous-directeur de 1^{re} classe (indice 600)* du 1^{er} février 1954 : M. Vicaire Marcel, inspecteur de classe exceptionnelle du service des métiers et arts marocains. (Arrêté résidentiel du 3 mai 1954.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} juillet 1954 : M. Brahim Soussi, secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 mai 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est titularisé et nommé *interprète de 5^e classe* du 1^{er} février 1954 : M. Boujaouar Zine el Abidine, interprète stagiaire. (Arrêté directorial du 31 mars 1954.)

Est nommé *dessinateur d'études de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, et promu *dessinateur d'études hors classe* du 1^{er} janvier 1951 : M. Laval Jean, dessinateur principal de classe exceptionnelle. (Arrêtés directoriaux du 26 avril 1954.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1954 :

Chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe : M. Ben Abdallah Ahmed ben Ali, chef de bureau d'interprétariat de 3^e classe ;

Secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (5^e échelon) : M. Taddei Georges, secrétaire administratif de contrôle de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Interprètes de 2^e classe : MM. Senouci Mohamed et Znibèr Kacem, interprètes de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe : M. Abdou el Alami Mohamed, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Abdelhak Abbès, commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe : M. Méra Jean, commis de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Ghasri Abdelghasri, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Dame employée de 6^e classe : M^{me} Marty Marie, dame employée de 7^e classe ;

Du 1^{er} février 1954 :

Commis principal de 2^e classe : M. Lemerrier Henri, commis principal de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : MM. Moulay Hachem ben Mohamed Lalaoui et Thami ben Hadj Ahmed el Jaï, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Du 1^{er} mars 1954 :

Chef de division, 3^e échelon : M. Brémard Pierre, chef de division, 2^e échelon ;

Attachés de contrôle de 3^e classe (4^e échelon) : MM. Bourg Jean et Franco Antoine, attachés de contrôle de 3^e classe (3^e échelon) ;

Interprète hors classe : M. Rahal Abdelkadèr, interprète de 1^{re} classe ;

Secrétaires administratifs de contrôle de 1^{re} classe (3^e échelon) : MM. Balaudier Jules, Beveraggi Jean, Bianconi César, Grimaud Marcel, Micheli Denis, Payssot François et M^{lle} Polge Yvonne, secrétaires administratifs de contrôle de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Secrétaires administratifs de contrôle de 2^e classe (6^e échelon) : MM. Bertomeu Antoine, Membert Robert, Rutily Raoul et Xène Jean, secrétaires administratifs de contrôle de 2^e classe (5^e échelon) ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (4^e échelon) : M. Roussillon Raymond, secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (3^e échelon) ;

Commis principaux hors classe : M^{me} Ferri Jeanne et M. Rucher Albert, commis principaux de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 3^e classe : MM. Regeard Eugène et Sandamiani Antoine, commis de 1^{re} classe ;

Vérificateur de 1^{re} classe : M. Luccioni Dominique, vérificateur de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 4^e classe : M. Mohamed ben Moulay el Mehdi el Alaoui, commis d'interprétariat chef de groupe de 5^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Abdelkrim Saboundji, commis d'interprétariat principal hors classe ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Laraoui Ahmed bel Hassan, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Rfaly Hassane, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Secrétaire de contrôle de 2^e classe : M. Kadri Mohamed ben Ahmed, secrétaire de contrôle de 3^e classe ;

Dactylographe, 7^e échelon : M^{me} Soulé Madeleine, dactylographe, 6^e échelon ;

Dactylographe, 5^e échelon : M^{me} Héroux Suzanne, dactylographe, 4^e échelon ;

Dactylographe, 2^e échelon : M^{lle} Congiu Yolande, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Dames employées de 2^e classe : M^{me} Bertolini Michèle et Grégoire Mireille, dames employées de 3^e classe ;

Dame employée de 3^e classe : M^{me} Gerber Jane, dame employée de 4^e classe ;

Du 1^{er} avril 1954 :

Attaché de contrôle de 3^e classe (4^e échelon) : M. Morin Marcel, attaché de contrôle de 3^e classe (3^e échelon) ;

Du 1^{er} mai 1954 :

Chef de division, 4^e échelon : M. Gimenez Manuel, chef de division, 3^e échelon ;

Attaché de contrôle de 2^e classe (5^e échelon) : M. Royot Michel, attaché de contrôle de 2^e classe (2^e échelon).

(Arrêtés directoriaux des 26, 29 avril et 6 mai 1954.)

Sont nommés, après concours, *attachés de municipalité stagiaires* du 6 avril 1954 : M^{lle} Polizzi Renée et M. Geminel Paul. (Arrêtés directoriaux du 15 mai 1954.)

Sont promus, aux services municipaux de Fès, du 1^{er} juin 1954 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Rkize Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Bennay Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon.

(Décision du chef de la région de Fès du 4 janvier 1954.)

Sont reclassés du 1^{er} novembre 1952 :

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 8 décembre 1951 : M. Hobart Raymond, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 6 mars 1951, et promu *commis principal de 3^e classe* du 6 décembre 1953 : M. Croës Francis, commis de 2^e classe ;

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 14 août 1950, et promu *commis principal de 3^e classe* du 14 mars 1953 : M. Graciet Amédée, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 27 avril 1951, et promu *commis de 1^{re} classe* du 27 mars 1954 : M. Margry Albert, commis de 2^e classe ;

Commis de 3^e classe :

Avec ancienneté du 5 mars 1950, et promu *commis de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1952 : M. Costantini Jean ;

Avec ancienneté du 9 décembre 1950, et promu *commis de 2^e classe* du 9 septembre 1953 : M. Martin Jean ;

Avec ancienneté du 26 février 1951, et promu *commis de 2^e classe* du 26 janvier 1954 : M. Alleau Robert,

commis de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 26 avril 1954.)

Sont titularisés et reclassés *agents techniques de 5^e classe* du S.M.A.M. du 17 janvier 1954 :

Avec ancienneté du 2 mai 1952 : M^{me} Julien Paule ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1953 : M^{lle} Allengry Denise, agents techniques stagiaires du S.M.A.M.

(Arrêtés directoriaux du 20 avril 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (expéditionnaire), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1949 et 9^e échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Allali Ahmed ben Omar ben Ahmed ;

Municipalité de Port-Lyautey :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 et 4^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : M. Alla Ali ben Mohamed ben Brahim ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Municipalité de Meknès :

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvres ordinaires) :

Avec ancienneté du 16 février 1947, et 3^e échelon du 1^{er} septembre 1950 : M. Touaz Larabi ben Thami ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1948, et 3^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Berbouch Jilali ben Allal.

(Arrêtés directoriaux du 14 mai 1954.)

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1952 :

Contrôleur des plantations de 3^e classe, avec ancienneté du 9 juillet 1950, et *contrôleur de 2^e classe* du 9 juillet 1952 : M. Vilers Gilbert ;

Contrôleur des travaux municipaux de 3^e classe, avec ancienneté du 20 novembre 1950, et *contrôleur de 2^e classe* du 20 novembre 1952 : M. Molines René ;

Dessinateur des plans de villes de 5^e classe, avec ancienneté du 17 juin 1950, et *dessinateur de 4^e classe* du 17 juillet 1952 : M. Fenwick Albert ;

Commis principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 10 mai 1950, et *commis principal hors classe* à compter du 10 novembre 1952 : M. Orléga Jean ;

Commis principal de 2^e classe, avec ancienneté du 20 juillet 1949, et *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1952 : M. Pinck Charles ;

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 17 janvier 1951, et *commis principal de 2^e classe* du 17 août 1953 : M. Benghabrit Djilali ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

Commis de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948, *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} avril 1951 et *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1953 : M. Cherkaoui Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 31 mai 1954.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 5 mai 1951, reclassé *commis principal de 1^{re} classe* à la même date, avec la même ancienneté, et promu *commis principal hors classe* du 5 décembre 1953 : M. Delineau Emile, secrétaire auxiliaire à la municipalité de Safi. (Arrêté directorial du 31 mai 1954.)

*
* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est promu *contrôleur général de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} mai 1954 : M. Palmade Léon, commissaire divisionnaire, après 3 ans. (Arrêté résidentiel du 26 avril 1954.)

Sont nommés, après concours, du 1^{er} avril 1954 :

Commissaire de police de 2^e classe (2^e échelon) : M. Cochard Francisque, inspecteur-chef principal de 3^e classe ;

Commissaire de police de 3^e classe (1^{er} échelon) : M. Lericton Pierre, inspecteur-chef de 3^e classe (2^e échelon) ;

Commissaire de police de 4^e classe : M. Cokelaer Lucien, inspecteur-chef de 3^e classe (1^{er} échelon).

(Arrêtés directoriaux du 15 mars 1954.)

Sont recrutés, en qualité de :

Inspecteur de sûreté stagiaire du 1^{er} janvier 1954 : M. Favard Christian ;

Gardiens de la paix stagiaires :

Du 29 septembre 1953 : M. Sanchez Joseph ;

Du 5 novembre 1953 : M. Dhyser Norbert ;

Du 29 janvier 1954 : M. Le Guelvouit Jacques ;

Du 1^{er} février 1954 : MM. Martinez Évariste, Noto Alphonse, Turc Raymond, Vergne André et Wiard Bernard.

(Arrêtés directoriaux des 6 janvier, 23 mars, 1^{er}, 9, 20 et 28 avril 1954.)

Est nommé *secrétaire de police hors classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} juin 1954 : M. Guillaume Marcel, secrétaire de classe exceptionnelle. (Arrêté directorial du 15 mars 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur radiotélégraphiste de 1^{re} classe du 16 juin 1953, avec ancienneté du 24 avril 1952 (bonification pour services militaires : 4 ans 11 mois 7 jours) : M. Hamonet René, inspecteur stagiaire ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté du 25 octobre 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 5 mois 6 jours) : M. Pierre Henri, gardien de la paix stagiaire.

(Arrêtés directoriaux du 20 avril 1954.)

Sont reclassés :

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1952, avec ancienneté du 1^{er} février 1952 : M. Decla-cour Christian ;

Du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 22 avril 1953 : M. Hentz César,

inspecteurs de 3^e classe ;

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1954, avec ancienneté du 11 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 20 jours) : M. Bombal Noël, inspecteur de 3^e classe ;

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} mai 1953 : M. Dautel Eugène, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de 3^e classe du 28 janvier 1953, avec ancienneté du 22 août 1951 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 6 jours) : M. Ben Sadok Mohammed, gardien de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 20 avril et 4 mai 1954.)

*
* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé *inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon des impôts urbains* du 26 mars 1954, avec ancienneté du 1^{er} août 1953 : M. Malbert Marcel, inspecteur central de 2^e catégorie des contributions directes en service détaché. (Arrêtés directoriaux des 23 février et 11 mai 1954.)

Est titularisé et nommé *inspecteur adjoint de 3^e classe des impôts urbains* du 28 juin 1952, avec ancienneté du 28 décembre 1950 (bonifications pour services militaires : 1 an 1 mois 18 jours et pour stage : 1 an 6 mois), et promu *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} août 1953 : M. Carbone Louis, inspecteur adjoint stagiaire. (Arrêté directorial du 11 mai 1954.)

Sont nommés, après concours, aux services des impôts urbains et des impôts ruraux, *contrôleurs, 1^{er} échelon (stagiaires)* du 10 mars 1954 :

MM. Mengual André, Colombani Paul et Fiamma Paul, agents principaux de constatation et d'assiette ;

MM. Julia André, Thépaut Yves, Piéri Gaston, Lopez Jean, Ben Haïeni Chelomou, Astoul Pierre, Frasson René, M^{me} Mengual Yolande, MM. Magnin Yves, Scoffoni Pierre et Montlahuc André, agents de constatation et d'assiette.

(Arrêtés directoriaux du 11 mai 1954.)

Sont nommés, après concours, aux services des impôts urbains et des impôts ruraux, *agents de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon (stagiaires)* :

Du 10 mars 1954 : MM. Martinez René, commis stagiaire, et de la Grange Guy, agent temporaire ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Saoud Mohamed, M^{me} Rouaud Aline, commis : M^{me} Camboulives Josette, M^{lle} Zamith Jeannine, dames employées ; M. Belcadi Abbassi M'Hammed, Iqih.

(Arrêtés directoriaux du 11 mai 1954.)

Sont nommés :

Chef de bureau hors classe du 1^{er} janvier 1954 : M. André Bureau, chef de bureau de 1^{re} classe ;

Sous-chefs de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1954 : MM. Jean-Pierre Jeannin, Michel Vaudrey et Jean Bardin, sous-chefs de bureau de 2^e classe ;

Inspecteurs principaux de comptabilité hors classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Raoul Argeliès ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Jean Delage,

inspecteurs principaux de comptabilité de 1^{re} classe ;

Contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe du 1^{er} mars 1954 : M. André Loutrein, contrôleur principal de comptabilité de 3^e classe ;

Secrétaire d'administration principal, 3^e échelon du 1^{er} février 1954 : M. Simon Castelli, secrétaire d'administration principal, 3^e échelon ;

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon) :

Du 1^{er} février 1954 : M. Marcel Gindre ;

Du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Raymonde Monin ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Roger Pilleboue,

secrétaires d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Secrétaires d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1954 : M. Jean Robert et M^{me} Marguerite Nosmas, secrétaires d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} février 1954 : M. André Thuau, secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon) ;

Secrétaires d'administration de 2^e classe (2^e échelon) :

Du 2 mai 1954 : M. Jean Bonelli ;

Du 2 juin 1954 : M^{me} Suzanne Chevallier,

secrétaires d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Commis chef de groupe de 3^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Maurice Laporte, commis chef de groupe de 4^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Vincente Bourdarias, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) :

Du 1^{er} février 1954 : M^{me} Viviane Augeraud ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Jérôme Burelli,

commis principaux hors classe ;

Commis principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1954 : M. William Tallon ;

Du 1^{er} mars 1954 : M. Henri Salord ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Joseph Roveillo ;

Du 16 avril 1954 : M. Guy Augeraud ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Louis Le Gouée,

commis principaux de 2^e classe ;

Commis principaux de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{lle} Germaine Moreau, M. Noël Rambert et M^{lle} Rachel Polacsek ;

Du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Marguerite Battle,

commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} février 1954 : M. Christian Pénalva ;

Du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Jeanne Johanny,

commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe :

Du 18 mars 1954 : M^{me} Geneviève Corcinos ;

Du 29 avril 1954 : M. Bekkaï ben Brahim,

commis de 3^e classe ;

Secrétaire sténodactylographe, 3^e échelon du 9 février 1954 : M^{me} Nicole Guiraud, secrétaire sténodactylographe, 2^e échelon ;

Dactylographes, 3^e échelon :

Du 21 mai 1954 : M^{me} Jeanne Lagrange ;

Du 19 juin 1954 : M^{me} Eliane Déharo,

dactylographes, 2^e échelon ;

Dactylographes, 2^e échelon :

Du 1^{er} février 1954 : M^{me} Gilda Simonetto ;

Du 9 juin 1954 : M^{me} Rolande Cabas ;

Du 16 juin 1954 : M^{me} Lucienne Collot,

dactylographes, 1^{er} échelon ;

Dame employée de 5^e classe du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Annette Scarselli, dame employée de 6^e classe ;

Dames employées de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Yvette Lyemni ;

Du 28 mai 1954 : M^{lle} Yolande Hugon,

dames employées de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 14 mai 1954.)

Sont titularisés et nommés *secrétaires d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 11 mai 1954 : MM. Philippe Groell, Henri Bellon, Charles Moutot et M^{lle} Marie Guerrini, secrétaires d'administration stagiaires. (Arrêtés directoriaux du 18 mai 1954.)

Est nommé, à titre personnel, *agent spécialiste d'études et d'applications mécanographiques* et assimilé en cette qualité à un *inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe* : M. Montluçon Maurice. (Arrêté viziriel du 31 mars 1954.)

Est titularisée et nommée *agent de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon des impôts urbains* du 1^{er} juillet 1954 et reclassée au 3^e échelon à la même date, avec ancienneté du 27 octobre 1951 (bonification pour services civils : 6 ans 11 mois 4 jours) : M^{me} Plançon Mercédès, agent de constatation et d'assiette stagiaire. (Arrêté directorial du 26 février 1954.)

Est nommé *inspecteur de 2^e classe des impôts urbains* du 14 avril 1954, avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 : M. Targues Roger, inspecteur de 2^e classe des contributions directes, en service détaché. (Arrêtés directoriaux des 24 février et 17 mai 1954.)

Sont promus dans le service de la taxe sur les transactions :

Inspecteur central divisionnaire de 1^{re} catégorie (indice 480) du 1^{er} janvier 1954 : M. Soutric Elie, inspecteur central de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

Inspecteur central de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Lorenzini François, inspecteur central de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Inspecteur-rédacteur hors classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Toury Marc, inspecteur-rédacteur de 1^{re} classe ;

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} février 1954 : M. Nivière Lucien, inspecteur de 2^e classe ;

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} avril 1954 : M. Leconte Marcel, inspecteur adjoint de 1^{re} classe ;

Contrôleurs, 6^e échelon :

Du 1^{er} février 1954 : M. Rossi Don Marcel ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Roucolle Joseph,

contrôleurs, 5^e échelon ;

Contrôleurs, 3^e échelon :

Du 1^{er} février 1954 : M. Barrère Claude ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Mannoni Ange,

contrôleurs, 2^e échelon ;

Agent principal de constatation et d'assiette, 5^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Bouillin Claudius, agent principal de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;

Agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon :

Du 1^{er} avril 1954 : M^{me} André Marie ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. François Étienne,

agents de constatation et d'assiette, 2^e échelon ;

Dactylographe, 4^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Balenguer Elisabeth, dactylographe, 3^e échelon ;

Fqih de 5^e classe du 1^{er} mars 1954 : M. El Badaoui Ahmed, fqih de 6^e classe ;

Fqih de 6^e classe du 1^{er} avril 1954 : M. Amara Hassan, fqih de 7^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 mai 1954.)

*
*

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont nommés :

Inspecteur principal du travail du 1^{er} juin 1954 : M. Sagniez Maurice, inspecteur du travail hors classe (2^e échelon) ;

Inspecteur du travail de 3^e classe du 18 juin 1954 : M. Rodier André, inspecteur du travail de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 11 mai 1954.)

*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 6 mai 1954 : M. Thibault André, dessinateur-calculateur de 3^e classe. (Arrêté directorial du 10 mai 1954.)

*
*

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1^{er} mai 1954 : M^{lle} Biancamaria Janine, sténodactylographe de 7^e classe. (Arrêté directorial du 17 mai 1954.)

*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Institutrice de 3^e classe du 18 novembre 1953, avec 2 ans 10 mois d'ancienneté : M^{me} Reignier Suzanne ;

Institutrices de 6^e classe :

Du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Ritter Marguerite ;

Du 1^{er} janvier 1954, avec 2 ans 9 mois 14 jours d'ancienneté : M^{me} François Annick ;

Du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Glade Marie ;

Institutrice de 6^e classe du cadre franco-israélite du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Boutreaux Yvonne ;

Institutrices de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Bretonès Paulette et M^{lle} Leclère Janine ;

Mouderrès stagiaires des classes primaires du 1^{er} octobre 1953 : MM. Nouri Mohamed ben Ahmed et Zaouïa Mohammed.

(Arrêtés directoriaux des 5 mars, 8, 10, 13, 21 et 27 avril 1954.)

Sont promus :

Professeur agrégé, 7^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Bervas Marie-Rose ;

Professeurs licenciés, 4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1954 : M^{lle} Rotival Anne-Marie et M. Morlet Robert ;

Du 1^{er} juin 1954 : M^{lle} Coste Cécile ;

Professeur d'éducation physique et sportive, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Joigneau Gisèle ;

Sous-intendant, 3^e échelon du 1^{er} juin 1954 : M. Santoni Annibal ;

Chargé d'enseignement, 6^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Ayache Lionel ;

Chargée d'enseignement, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M^{lle} Soipteur Paule ;

Répétiteurs surveillants de 5^e classe (2^e ordre) :

Du 1^{er} décembre 1951 : M. Daumarie Roger ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Bianconi Hubert ;

Instituteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Bachelierie André ;

Institutrice de 4^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Darbon Simone-Henriette ;

Instituteur et institutrice de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Boissavy André ;

Du 1^{er} février 1954 : M^{lle} Sabineu Simone ;

Instituteur du cadre particulier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Bekkoucha Mohamed ;

Institutrice du cadre particulier de 4^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Benoit Victoria ;

Instituteurs et institutrice de 5^e classe (cadre particulier) :

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Maurel Georges ;

Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Ghraïri Mustapha et Abdelkader Bendjillani ;

Du 1^{er} février 1954 : M^{me} Szabo Françoise ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} novembre 1952, et nommé professeur technique adjoint (cadre unique, 3^e échelon) du 1^{er} octobre 1953, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Vitry Jean ;

Maitresse de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} septembre 1954 : M^{me} Rambaud Simone ;

Moniteur de 4^e classe du 1^{er} avril 1953 : M. Ahmed Regragui. (Arrêtés directoriaux des 29 et 31 mars, 6, 7 et 13 avril 1954.)

Est reclassé instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1954, avec 11 mois 9 jours d'ancienneté : M. Moretti Augusté.

Est reclassé maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1951, avec 4 ans 8 mois 16 jours d'ancienneté, et promu à la 4^e classe de son grade à la même date, avec 1 an 5 mois d'ancienneté, et à la 3^e classe du 1^{er} août 1953 : M. Thomas Paul.

Est reclassée maitresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952, avec 8 ans 1 mois d'ancienneté, promue à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 5 ans 1 mois d'ancienneté, à la 4^e classe à la même date, avec 2 ans 1 mois d'ancienneté, et à la 3^e classe du 1^{er} septembre 1953 : M^{lle} Muller Frida.

(Arrêtés directoriaux des 26 et 27 avril 1954.)

Sont réintégrés dans leurs fonctions :

Du 13 janvier 1954, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} du Fayet de La Tour Elisabeth, institutrice de 4^e classe ;

Du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Arestan Jeannine, institutrice stagiaire du cadre particulier.

(Arrêtés directoriaux des 27 avril et 3 mai 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2168, du 14 mai 1954, page 687.

Sont promus

Maitresses et maitres de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) :

Du 1^{er} mai 1954 :

Au lieu de : « M. Boujakdji Mourad » ;

Lire : « M. Boudjakdji Mourad. »

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est promu chef de section, 2^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Delage Julien, chef de section des services administratifs, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 2 avril 1954.)

Sont promus :

Receveur hors classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1954 : M. Goumy Maxime, inspecteur principal, 1^{er} échelon ;

Receveur de 3^e classe, 2^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Delès Jean, receveur de 3^e classe, 3^e échelon ;

Receveur de 4^e classe, 3^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Renaud Marcel, receveur de 4^e classe, 4^e échelon ;

Receveur de 5^e classe, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Seilles René, receveur de 6^e classe, 3^e échelon ;

Chef de centre téléphonique automatique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Lafoy Émile, chef de section principal, 2^e échelon ;

Inspecteur, 4^e échelon (indice 390) du 1^{er} février 1954 : M. Béarn Marius, inspecteur, 4^e échelon (indice 360) ;

Surveillante du service télégraphique, 3^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Roussel Jeanne, contrôleur principal, 4^e échelon ;

Surveillante du service téléphonique, 3^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Bergerat Léonie, contrôleur principal, 4^e échelon ;

Contrôleurs :

5^e échelon du 26 mai 1954 : M. Brazelie Julien et M^{me} Fouché Reine, contrôleurs, 4^e échelon ;

2^e échelon du 16 janvier 1954 : M^{lle} Mallie Simone et M. Servant Claude, contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Agents principaux d'exploitation :

3^e échelon du 11 mai 1954 : M. Drissi Daoudi Ahmed, agent principal d'exploitation, 3^e échelon ;

5^e échelon du 26 mai 1954 : M. Laroui Mohamed, agent d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Agents d'exploitation :

1^{er} échelon du 21 mai 1954 : M. Gras Robert, agent d'exploitation, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Casanova Joséphine ;

Du 21 mai 1954 : M^{me} Bordonado Yvette et M. Pascal Jean, agents d'exploitation, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 6 mai 1954 : M. Hernandez Lucien ;

Du 11 mai 1954 : M. Chenoll André et M^{me} Jeanneau Noëlie ;

Du 21 mai 1954 : M^{lle} Pastor Jocelyne ;

Du 26 mai 1954 : M. Drillet Edmond, agents d'exploitation, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 16 mai 1954 : M. Carpentier Pierre, M^{me}s Dugat Josette et Péjac Josette ;

Du 21 mai 1954 : MM. Badr Mohamed, Ouadahi Mohand, M^{me} Piel Josette et M^{lle} Chettrit Alice,

agents d'exploitation, 5^e échelon ;

Receveur-distributeur, 7^e échelon du 21 mai 1954 : MM. Fettahi Mohamed et Ribière Georges, receveurs-distributeurs, 8^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 30 mars, 2, 6, 7, 8, 14 et 20 avril 1954.)

Est nommé, après concours, *receveur-distributeur*, 9^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Driss ben Abdelkadèr ben Moulay Ali, facteur, 4^e échelon (percevra par anticipation le traitement correspondant à l'indice 164). (Arrêté directorial du 8 avril 1954.)

Sont nommés, après concours, *agents d'exploitation stagiaires* du 22 mars 1954 :

M^{mes} Almodovar Annie, Chevalier Germaine, Ducos Jeannette, Falconnier Gilette, Frain Mireille, Musa Jeannine, Ozeray Maryvonne, Stromboni Céline, commis temporaires ;

M^{lles} Agarra Josette, postulante ; Avril Madeleine, Champmorcau Hélène, Chaperon Pierrette, Charpiot Renée, Chaumont Yvette, commis temporaires ; Cohen Rachel, postulante ; Coste Jeanne-Marie, Coubès Claudine, Dauzon Michèle, commis temporaires ; Daverède Huguelte, Ferrari Claude, postulantes ; Gauthier Fernande, Gibour Suzanne, commis temporaires ; Girod-Roux Jeannine, postulante ; Guelfi Antoinette, Guiraud Marcelle, commis temporaires ; Hazziza Dinah, postulante ; Hernandez Viviane, commis temporaire ; Kuentz Monique, postulante ; Maurice Madeleine, Pfoh Aline, Pigilet Marcelle, Poiret Jacqueline, commis temporaires ; Pomarès Pierrette ; Ranc Magali, postulantes ; Tafani Olive, Talamoni Jeanne, Teboul Raymond, commis temporaires ;

MM. Agricole Pierre, Amsellem Georges, commis temporaires ; Benadiba Marcel, postulant ; Campagnac Marcel, Chaillat Pierre, Cohen Salomon, commis temporaires ; Daoudi M'Haméd, postulant ; Friess Emmanuel, Guerbeau Pierre, commis temporaires ; Guerre Claude, postulant ; Herbe Lucien, Le Bris Marcel, Mathey Georges, commis temporaires ; Mchyaoui Radouane, postulant ; Mulero Michel, commis temporaire ; Ros Jean, postulant ; Scfraoui el Hassan, Tazi Taïeb, Touil Abdallah, Turell François, postulants ; Zinaï Mustapha et Zucoli Robert, commis temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 9, 10, 12, 16, 20 et 22 avril 1954.)

Sont titularisés et nommés :

Inspecteurs adjoints, 1^{er} échelon du 13 avril 1954 : MM. Arseguel Jean, Béal Joseph, Berrod Georges, Guillard Régis et Viala Fernand, inspecteurs-élèves ;

Agents d'exploitation, 5^e échelon :

Du 6 avril 1954 : M. Klouche Zoubir ;

Du 15 avril 1954 : M^{lle} Pinaud Micheline, agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 14 avril 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Contrôleur, 3^e échelon du 15 janvier 1954 : M. Beynier Maurice, contrôleur stagiaire ;

Agents d'exploitation :

4^e échelon du 11 janvier 1954 : M. Aranas Maurice ;

5^e échelon :

Du 25 mars 1954 : M^{lle} Morre Evelyne ;

Du 6 avril 1954 : M^{lle} Boisse Monique, agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} mars, 3, 7 et 8 avril 1954.)

Sont réintégrés dans leur emploi :

Du 8 février 1954 : M^{me} Le Bihan Andrée, agent d'exploitation, 4^e échelon, en disponibilité pour convenances personnelles ;

Du 16 avril 1954 : MM. Doguet Lucien et Luccioni Antoine, agents d'exploitation, 4^e échelon, en disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires ;

Du 15 avril 1954 : M. Armand Jacques ;

Du 16 avril 1954 : M. Abaziou Jean,

agents d'exploitation, 5^e échelon, en disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires ;

Du 16 avril 1954 : M. Larminach René, agent d'exploitation stagiaire, en disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires.

(Arrêtés directoriaux des 17 février, 8, 9, 14, 15 et 26 avril 1954.)

Est nommé, après concours, *ouvrier d'État de 1^{re} catégorie*, 7^e échelon (plombier) du 1^{er} février 1954 : M. Schlachter Roger, agent des lignes stagiaire. (Arrêté directorial du 15 avril 1954.)

Sont promus :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Mahjoub ben Driss ben Moktar, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 9^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Darid Ali et Saoud Ali ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Benaïssa ben Salem,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 8^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 7 et 8 avril 1954.)

Est reclassé *mécanicien dépanneur*, 2^e échelon du 21 mai 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 12 jours) : M. Aïmar Paul, mécanicien dépanneur, 1^{er} échelon. (Arrêté directorial du 1^{er} mars 1954.)

Sont reclassés :

Ouvrier d'État de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} février 1954 : M. Rondépierre Guy, ouvrier d'État de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Agents des lignes :

4^e échelon du 1^{er} juillet 1953 et promu au 3^e échelon du 11 décembre 1953 : M. Cabezas Vincent ;

7^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : MM. El Saïr Jacques et Salvatico Laurent,

agents des lignes, 8^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 10 décembre 1953, 9, 16 mars et 16 avril 1954.)

Sont promus :

Facteur-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1954 : M. Dabbi Abdallah, facteur, 5^e échelon ;

Facteurs :

7^e échelon du 26 mai 1954 : M. Fernandez Jean, facteur, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} mars 1954 : MM. Devesa Mariano et Guedj Albert ;

Du 26 mai 1954 : M. Samri Abdallah,

facteurs, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 6 mars 1954 : M. Berrada el Arbi ;

Du 11 avril 1954 : M. Scotto di Vettino Sauveur ;

Du 21 avril 1954 : M. Khadiry Bennaceur ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Giner Joseph,

facteurs, 5^e échelon ;

4^e échelon :

Du 6 mai 1954 : MM. Amsellem Ephraïm, Attmani Driss, Bouchaïb ben Abderrahman, Checha Mohamed, El Mahdi ben Mohamed et Mohammed ben Ali Bel Kheïr ;

Du 26 mai 1954 : M. Lyassami Abdelkadèr,

facteurs, 3^e échelon ;

3^e échelon :

Du 6 mars 1954 : M. Salani Mohamed ;

Du 16 avril 1954 : M. El Arbi ben Mohamed ;

Du 21 avril 1954 : M. Zaky Bouchaïb ;

Du 26 avril 1954 : M. Faris Abbas ;

Du 6 mai 1954 : M. Larue Christian ;

Du 16 mai 1954 : MM. El Jilali ben Mohamed et Wizman Hanania ;

Du 21 mai 1954 : M. Drissi el Haddi, facteurs, 2^e échelon ;

(Arrêtés directoriaux des 6, 7, 8 et 10 avril 1954.)

Sont titularisés et reclassés facteurs :

3^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Torgemann Albert ;

2^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : MM. Benameur el Moktar, Lévy Henri et Benhamou Jacob, facteurs stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 5 janvier, 8, 26 mars et 17 avril 1954.)

Est nommée, pour ordre, agent d'exploitation, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Chollet-Tournois Henriette, adjoint administratif de la radiodiffusion-télévision française, en service détaché. (Arrêté directorial du 20 avril 1954.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de l'Office des P.T.T. :

Du 1^{er} juin 1954 : M. Jourda Barthélemy, receveur hors classe (1^{er} échelon) ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Veret René, chef de centre de classe exceptionnelle (1^{er} échelon).

(Arrêtés directoriaux du 8 avril 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé agent des lignes conducteur d'automobile, 8^e échelon du 21 décembre 1953 : M. Parra Diégo, ouvrier auxiliaire de 5^e classe (3^e groupe). (Arrêté directorial du 13 mars 1954.)

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1954 :

Inspecteur principal du Trésor de 1^{re} classe : M. Veau Jean-Marie, inspecteur principal du Trésor de 2^e classe ;

Chef de service de 1^{re} classe (2^e échelon) : M. Eymard Georges, chef de service de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Boueix Jean, contrôleur principal, 4^e échelon ;

Contrôleurs, 5^e échelon : MM. Mandereau Désiré et Navarro Alexandre, contrôleurs, 4^e échelon ;

Agent principal de recouvrement, 2^e échelon : M. Espenant Noël, agent de recouvrement principal, 1^{er} échelon ;

Agent de recouvrement, 2^e échelon : M^{me} Plas Huguette, agent de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Dactylographe, 5^e échelon : M^{me} Samissoff Marie, dactylographe, 4^e échelon ;

Du 1^{er} février 1954 :

Chef de service hors classe : M. Lépée Lucien, chef de service de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Contrôleur, 5^e échelon : M^{me} Bartoli Pauline, contrôleur, 4^e échelon ;

Agent de recouvrement, 5^e échelon : M^{me} Serna Jeannette, agent de recouvrement, 4^e échelon ;

Dactylographe, 2^e échelon : M^{me} Quiros Christiane, dactylographe, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} mars 1954 :

Chef de service de 2^e classe (2^e échelon) : M. Rousseau Robert, chef de service de 2^e classe (1^{er} échelon) ;

Contrôleur, 5^e échelon : M. Guillaume Raymond, contrôleur, 4^e échelon ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon : M. Candella Joseph, agent de recouvrement, 3^e échelon ;

Agents de recouvrement, 3^e échelon : M^{me} Ochin Gilberte, MM. Keslassy Jacob et Lansari Abdallah, agents de recouvrement, 2^e échelon ;

Agent de recouvrement, 2^e échelon : M^{me} Massci Rose, agent de recouvrement 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} avril 1954 :

Sous-chef de service de 1^{re} classe : M. Bensimon Amram, sous-chef de service de 2^e classe ;

Agent de recouvrement, 4^e échelon : M^{me} Chaudière Marie, agent de recouvrement, 3^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1954 :

Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Bailles Lucien, contrôleur principal, 4^e échelon ;

Agents de recouvrement principaux, 2^e échelon : M^{lles} Ségura Emilienne et Delmas Odette, agents de recouvrement principaux, 1^{er} échelon ;

Agent de recouvrement principal, 1^{er} échelon : M^{me} Luciani Suzanne, agent de recouvrement, 5^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1954 :

Chefs de service hors classe : MM. Piochaud René et Nogier Raymond, chefs de service de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Sous-chefs de service de 1^{re} classe : MM. Pey Stéphane et d'Argent Paul, sous-chefs de service de 2^e classe ;

Contrôleur principal, 2^e échelon : M. Mouton Guy, contrôleur principal, 1^{er} échelon ;

Agent de recouvrement, 3^e échelon : M. Bensimon Salomon, agent de recouvrement, 2^e échelon ;

Agent de recouvrement, 2^e échelon : M^{me} Chastang Jeanine, agent de recouvrement, 1^{er} échelon ;

Dactylographe, 2^e échelon : M^{me} L'Hostis Michèle, dactylographe, 1^{er} échelon.

(Arrêtés du trésorier général du 11 mai 1954.)

Sont promus *chaouchs* de 4^e classe du 1^{er} janvier 1954 : MM. Wadah Mohamed et Moha ou Driss, *chaouchs* de 5^e classe. (Arrêtés du trésorier général du 11 mai 1954.)

Honorariat.

Est nommé directeur honoraire des administrations centrales du Protectorat : M. Leussier Ernest, ancien directeur des services de sécurité publique. (Arrêté résidentiel du 28 mai 1954.)

Est nommé inspecteur central honoraire des domaines : M. Planaud Alfred, inspecteur central de 2^e catégorie (1^{er} échelon), en retraite. (Arrêté résidentiel du 20 mai 1954.)

Est nommé secrétaire d'administration principal honoraire des administrations centrales du Protectorat : M. Hermitte Marius, secrétaire d'administration principal, en retraite. (Arrêté résidentiel du 28 mai 1954.)

Sont nommés :

Secrétaire-greffier honoraire : M. Parmentier Félix, secrétaire-greffier de 1^{re} classe ;

Secrétaire-greffier adjoint honoraire : M. Frèche Clément, secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle honoraire : M^{lle} Grondona Charlotte, commis principal de classe exceptionnelle.

(Arrêtés résidentiels du 19 mai 1954.)

Admission à la retraite.

M. Quessada Jean, contrôleur civil de 3^e classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du corps du contrôle civil du 1^{er} juin 1954. (Décret du président du conseil des ministres du 25 avril 1954.)

MM. Giacometti Constantin, commissaire divisionnaire, après 3 ans ; Clerc Jean, brigadier de police de 1^{re} classe ; Vinchon Roger et Soussi Ahmed ben Moktar ben Saïd, gardiens de la paix hors classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} mai 1954. (Arrêtés directoriaux du 23 avril 1954.)

M^{me} Gablin Alice, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240), est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} juin 1954. (Arrêté directorial du 6 mai 1954.)

M. Perreau Daniel, commis principal de 1^{re} classe, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1954. (Arrêté directorial du 5 avril 1954.)

M. Belhachemi Haj, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de l'Office des P.T.T. du 1^{er} juin 1954. (Arrêté directorial du 1^{er} avril 1954.)

Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de l'Office des P.T.T. :

Du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Segura Célestine, contrôleur principal, 4^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Dray Messaoud, chef de section, 4^e échelon. (Arrêtés directoriaux des 6 mars et 8 avril 1954.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la trésorerie générale :

Du 1^{er} mai 1954 : M. Vollerin Charles, contrôleur principal de classe exceptionnelle ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Ponsolle Jean, agent principal de recouvrement, 5^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Gontier Victorin, chef de service de classe exceptionnelle ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Carcy Pierre, chef de service hors classe. (Arrêtés du trésorier général des 22, 24 mars et 1^{er} avril 1954.)

Résultats de concours et d'examens.**ÉCOLE MAROCAINE D'ADMINISTRATION.****Cycle des études supérieures.****EXAMEN DE FIN DE STAGE.**

Sont définitivement reçus à l'examen de fin d'études du stage 1953-1954 et reçoivent en conséquence le diplôme de l'É.M.A. les élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Division d'administration.

Section générale : MM. Soussi Brahim, Hassan ben Omar Kitani, Bouazza Mohamed, Hajjoui Hassan, Ahmed el Houta, Belghiti Mohamed et Ben Brahim Omar.

Section classique : MM. Abdelkadèr Cherkaoui Eddahabi et Aïmarah Mohamed.

Division judiciaire makhzen.

MM. Tahiri Mohamed, Thami Bennis et Mohamed ben Tahila

Cycle moyen d'études.**EXAMEN DE PASSAGE DE 1^{re} EN 2^e ANNÉE.**

1^o Sont admis par ordre de mérite : MM. Benghalem Abdennebi, Guessous Abdelhamid, Benchemsi Ahmed, Mohamed ben Ahmed Zemmouri, Samoun Haïm, Charaf Abdallah, Tahar Mohamed, Bennani Ahmed, Benzimra Meyer, Meziane Zekri, Belghiti Abderrahmane, Mohamed ben Abderrahmane Magoui, Seddik Abou Ibrahim Filali, Kaouachi Mamoun, Bembarek Mohamed, Bouhmouch Abdallah, Berny Bachir, Frej Brahim ben Larbi, Dahbi Mohamed Babi et Bouayad Abdelhaq.

2^o Sont autorisés à se présenter à l'examen spécial de passage du mois d'octobre : MM. Gharbaoui Abdelaziz, Zouaoui Mohamed, Driss ben Larbi ben Amor, Snoussi Mohamed ben Driss, Khamrich Mohamed, Idrissi Mamoun ben Zoubir, Choukry Mohamed et Derrouich Yahia.

Examen de sténographie du 13 mai 1954.

Candidates admises (ordre alphabétique) :

Examen ordinaire.

Centre de Rabat.

M^{lle} Aubert Denise, M^{mes} Benaïch Fortunée, Canard Arlette, Daurces Lina, Hutter Anne-Marie, Jamain Mireille, M^{lle} Medioni Odette et M^{me} Taiclet Yvette.

Centre de Casablanca.

M^{mes} Batalla dite « Bataille » Marguerite, Boidin Marie, Bousquet Éléna, M^{les} Fossaert Denise et Redon Solange.

Examen revisionnel.

Centre de Rabat.

M^{les} Barbera Lydia, Faouen Annick, Grieb Eliane, M^{me} Jonas Mathilde, M^{les} Rocchi Angèle, Sonderer Hélyett et Valmary Mauricette.

Centre de Casablanca.

M^{mes} Boukaya Jacqueline et Sarda Jeanne.

Concours

pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur (session du 1^{er} avril 1954).

Candidats admis (ordre de mérite) : M. Bonnât Jean (r), M^{lle} Bernus Hélène, M. Fuster Aimé, M^{les} Garnier Claude, Maestracci Jeanine, MM. Moteley André, Belhachemi Ali ben Cheikh, Demoulin Armand (r), M^{lle} Hillairet Marguerite, Beltrand Huguette, Blachon Danièle, Valentini Jacqueline, M^{me} Smith Lilliane, MM. El Yacoubi Maurice, Raffali Ignace, Ben Ayache Jacques ; ex æquo : Delahaye Gilles, Verdy Jean-Paul (r) ; ex æquo : Delos André, Sevilla Paul (r) ; Abadie Gilbert (r), de Souza Pereira Roland, Bourguignon Jacques (r), Coque Marius, Mathieu Francis ; ex æquo : Lauriol René, Rahal Abd-Al-Haq-Al-Mansour ; Hénaux André, Damiri Bouchaïb ; ex æquo : Naas Hassane, Ribbens Raymond ; ex æquo : Remanoun Noureddine, Rockstroh Henri ; ex æquo : Attar Mustapha, Simon Gilbert ; ex æquo : Sanchez Jean-Charles, Alem Abdelatif ; Kansab Mustapha Henni, Aubert Henri, Benedetti Roland, Bouchonneau Raymond ; ex æquo : Bourguin Rémi, Dufour Georges, Hamou

(1) Candidat bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951 (art. 4).

Mohammed Belkacem ; Gimenez Roger, Lasri Ahmed ben Salah ; ex æquo : Brisset André (1), Harmand Jean ; Gallart Francis, Sales Hubert, Elalamy Mohamed Waf, Abdelkadèr ben Mohammed ben el Haj Riffi et Rajraji Mohammed.

*Concours pour l'emploi
de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur
(session des 6 avril, 11 et 12 mai 1954).*

Candidats admis (ordre de mérite) :

Liste principale : MM. Dine Mohamed ben Abdelkadèr, Bennoui Belgacem, Benchiguèr Abdelkadèr, Abdelkebir ben Ahmed, Ahmed ben Abdelkadèr Sqalli, Biade Ahmed, Bel Haj Ahmed ; ex æquo : Sebti Mohammed, Smih Idrissi Mohamed, Benaïssa Ahmed ; Tayeb ben Mohamed el Iraqui, Frej Mohamed, Elmejjad Mohamed, Jebari Abdallah ; ex æquo : Djilali ben Omar ; Ziani Abdelkrim ; Zahir Mohammed, Gharbaoui Omar ; ex æquo : Tachafine Mohamed el Fadil, Elkhaïer Abdelhadi ; ex æquo : Benthami Bouchaïb, El Hassani Kettani Cherif Omar ; ex æquo : Alaoui Ahmed ben Abdallah, Remaoun Noureddine ; Fannan Mohammed, Tajmouati Abdelhamid, Benabdeljalil Abdelhak ; ex æquo : Mustapha ben Ahmed Bouchaara, Alaoui Benabdallah Mohamed ; Lazrak Driss, Senhadji Mohammed ; ex æquo : Azzouzi Bouchaïb, El Haïmer Mustapha, Bouzekri ben Hamou ; Chbani Abdelkadèr, Cherkaoui Mohamed ; ex æquo : Safidine Ahmed, Jerrari Abd-El-Aziz, Chaffai Abbès, Ben Osmame Taleb ; Jibrane Seddik ; ex æquo : Bennaï Mostefa, Djelti Ali ; Idrissi Louafi, Abdelaziz ben Mohamed el M'jadli ; ex æquo : Hammou Bekkaye, Debbache Yahia ; Zernij Janai Mohammed ; ex æquo : Mohamed ben M'Hamed ben Ali, Benomar Abderrazzak, Baroudi, Benaïssa, Benkhraba Mohamed ; Jouhari Ouaraïni Bensalem, Laghzaoui Mohammed, Sfaira Mohammed, Ismaïli Alaoui Abdallah ; ex æquo : Arara Mohamed, Fibri Mohamed, Cherkaoui M'Hammed, Ghezala Mokhtar.

Liste complémentaire : MM. Tazi Sellam ; ex æquo : Bahjawi Mohamed, Slassi Abdeljabbar ; ex æquo : Moulay Brahim Mohamed ben Omar et Skalli Mohammed.

*Concours professionnel
pour l'emploi d'inspecteur principal de l'administration des douanes
et impôts indirects (session des 3, 4, 5 avril et 5 mai 1954).*

Candidat admis : M. Martinez Roger.

*Concours professionnel des 19 et 20 mai 1954
pour l'emploi d'inspecteur principal des domaines.*

Candidat admis : M. Secchi Louis.

*Concours
pour l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques
de l'Office des P.T.T.*

Candidats admis (ordre de mérite) :

A. — Premier concours (session des 27 et 29 octobre 1953, 17 et 29 janvier 1954) : MM. Wilzer Roger, Chazalet Gilbert, Couffignal René, Nouet Michel, Ben Mergui Claude, Tzaprenko Constantin, Héran Guy, Belgrand Guy, Rousselot André, Desnogues Claude, Condamin Georges, Ubags Roger, Rouché Edgard et Boussioux Paul.

B. — Deuxième concours (session des 28 et 29 octobre 1953, 17 et 29 janvier 1954) : MM. Toussaint Gérard et Ganivet Jacques.

*Concours du 26 avril 1954 pour l'emploi
d'adjointe et d'adjoint spécialiste de santé.*

Candidats admis (ordre de mérite) :

Electroradiologie : MM. Casteleyn Daniel (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Cœur André, M^{lle} Bertrand Odette et M. Le Couturier Georges.

Anesthésie-réanimation : M^{lle} Girinon Germaine, M^{me} Mory Anne-Françoise, M^{lles} Curtheley Gabrielle, Erbin Marie, Nicolas Jacqueline, M. Bogo Jean-Marie et M^{lle} Pujalet-Plaa Monique.

Elections.

*Elections des représentants du personnel des magistrats
auprès du comité consultatif de la fonction publique.*

Scrutin du 21 juin 1954.

Liste des candidats (Union fédérale des magistrats).

MM. Hemeury André, conseiller à la cour d'appel de Rabat ;
Zamouth Robert, substitut du procureur, Casablanca ;
Baille Jean, juge au tribunal de première instance de Rabat.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 JUIN 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Tedders, rôle spécial 2 de 1954 ; Oujda-Nord, rôle spécial 11 de 1954 ; Settat, rôles spéciaux 2 et 3 de 1954 ; Casablanca-Centre, rôle spécial 125 de 1954 ; centre de Boulhaut, rôle spécial 1 de 1954 ; Rabat-Sud, rôle spécial 9 de 1954 ; circonscription de Salé-Banlieue, rôle spécial 1 de 1954.

Impôt sur les bénéfices professionnels : Rabat-Nord, rôle spécial 11 de 1954 ; Rabat-Sud, rôle spécial 10 de 1954.

LE 10 JUIN 1954. — *Patentes* : Meknès (La Touraine), émission primitive de 1954.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (2 bis) ; Casablanca-Sud, émission primitive de 1954 (4 bis).

LE 15 JUIN 1954. — *Patentes* : Moulay-Idriss, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 462) ; Marchand, émission primitive de 1954 ; Louis-Gentil, émission primitive de 1954.

Taxe urbaine : Moulay-Idriss, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 1675) ; Marchand, émission primitive de 1954 ; Louis-Gentil, émission primitive de 1954.

Le chef du service des perceptions
M. BOISSY.

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en biologie médicale.

(B.O. n° 2002, du 9 mars 1951.)

Casablanca :

M. le docteur Jobard Pierre-Jean-Marie.

Arrangement commercial avec le Danemark.

Reconduction de certaines dispositions de l'arrangement commercial du 20 novembre 1953, pour la période 1^{er} avril-30 septembre 1954 (échanges de lettres du 15 avril 1954).

Afin d'éviter tout retard dans la mise en application de l'arrangement commercial à intervenir avec le Danemark pour la fixation des échanges des produits pendant la période 1^{er} avril-30 septembre 1954, il a été décidé, en accord avec les autorités danoises de proroger la liste « A » (exportations de la zone franc), la liste « B » (importations en métropole) et, sous réserve d'ajustements éventuels, la liste « B 1 » (importations danoises dans les territoires de la France d'outre-mer) de l'arrangement commercial du 20 novembre 1953.

Les contingents d'importation accordés au Maroc, au titre de cette prorogation, pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1954, sont identiques à ceux déjà obtenus pour la période 1^{er} octobre 1953-31 mars 1954 et qui ont été publiés dans la Note de documentation de la direction du commerce et de la marine marchande (n° 135, du 15 janvier 1954) et au Bulletin officiel du Protectorat (n° 2156, du 19 février 1954), à l'exception du contingent de ciment qui fera l'objet d'un examen ultérieur.

Accord commercial franco-suisse du 3 mai 1954.

Un accord commercial entre la zone franc et la Suisse a été signé à Paris, le 3 mai 1954.

La durée de validité de l'accord du 8 décembre 1951 est prolongée pour une nouvelle période de six mois allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1954.

Exportations de la zone franc vers la Suisse.

Les exportations de la zone franc vers la Suisse jouiront du régime dont elles ont bénéficié jusqu'à présent.

Importations au Maroc de produits suisses.

Au titre de la liste « B 3 » de l'accord, les contingents suivants sont ouverts au Maroc pour la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1954.

Les reliquats des contingents ouverts au titre de l'accord du 8 décembre 1951 et des arrangements successifs seront reportés sur les contingents fixés pour la période du 1^{er} avril-30 septembre 1954.

PRODUITS	CONTINGENTS du Maroc en millions de francs suisses	SERVICES responsables
Laits médicaux en poudre, laits concentrés	C.G.	C.M.M./Bur. alim.
Fromage à pâte dure, y compris crèmes de gruyère en boîtes ..	C.G.	id.
Pommes et poires de table	100 (a)	id.
Cigares, cigarettes, tabac	30	C.M.M./A.G.
Colorants	C.G.	D.P.I.M.
Produits synthétiques pour parfums	50	id.
Fils de rayonne	C.G.	C.M.M./Industries.
Tissus de coton de toutes sortes, tissus de fibranne et pansements	C.G.	Service du commerce.
Tissus de tout genre autres que ceux rentrant dans le contingent global	40	20 : C.M.M./Indus. 20 : Service du commerce.
Broderies	2.900 (b)	Service du commerce.
Tricotages et confections de qualité, y compris bonneterie et bas	50	id.
Chaussures de qualité	225	C.M.M./Industries.
Crayons et porte-mines	25,5	C.M.M./A.G.
Raccords	140	id.
Matériel mécanique et électrique d'équipement	3.000 (c)	2.200 : C.M.M./A.G. 330 : D.P.I.M. 300 : O.C.I.C. 170 : C.M.M./Ind.
Machines à coudre à usage domestique	300	C.M.M./A.G.
Machines à écrire	200	id.
Machines à calculer	105	id.
Matériel médico-chirurgical, appareils électrodomestiques, appareils électriques de cuisson, de chauffage	200	id.
Instruments scientifiques de mesure divers	230	50 : T.P. 5 : Génie rural. 30 : D.P.I.M.
Phonographes, pick-up, moteurs, etc.	35	145 : C.M.M./A.G. C.M.M./A.G.
Montres	375	id.
Fournitures de rhabillage	75	id.
Divers général	2.200	
TOTAL	10.280,5	

Il n'y a pas de liste d'exclusion concernant l'emploi du poste « Divers ».

(a) A valoir sur le contingent annuel qui sera fixé dans le prochain accord.

(b) Contingent annuel.

(c) Ce contingent sera utilisé par priorité étant entendu que le reliquat qui apparaîtrait à la fin de la période semestrielle tombera en annulation ; en revanche, les reliquats des anciens accords demeureront utilisables.